



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ;

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC08908623IC031

déposée à la mairie le : 21/12/2023

par : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 086 23 10031

date de dépôt : 21 décembre 2023

demandeur : SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,
représentée par Monsieur GUINARD David

pour : Réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol

adresse terrain : lieu-dit Les Creusets, Les
Pâtures, à Charny-Orée-de-Puisaye (89120)

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par :

Emilien LAGALIS

03 86 48 42 73

à

SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée
par Monsieur GUINARD David

40 RUE de la Boétie
75008 PARIS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 21 décembre 2023, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit Les Creusets, Les Pâtures, à Charny-Orée-de-Puisaye (89120).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « *par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]* Enquête publique »

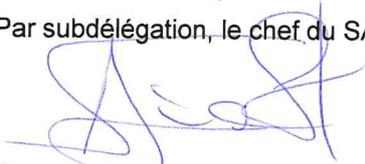
Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à AUXERRE, le 19 JAN. 2024

Par subdélégation, le chef du SAAT,



Sylvain AIRAULT

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sujet : PC 089 086 23 I 0031 - Photosol Developpement - Charny-Orée-de-Puisaye (89)

De : dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 15/11/2024 à 08:19

Pour : "ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr" <ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr>, "emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr" <emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr>

Monsieur,

Le projet photovoltaïque composé de 13 000 panneaux pour une superficie de 5,4 ha (7 MWc) sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89) transmis par courriel en date de ce jour, ne présente pas une gêne significative pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des anciens combattants et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées et des anciens combattants, le projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, il devra également recueillir l'avis de l'état-major de la zone de défense de Metz, en copie de ce courriel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Signature DEA

De : ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr <ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 14 novembre 2024 18:24

À : dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>; emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct <emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : Consultation parc photovoltaïque - commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89) -PC 089 086 23 I0031

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction du projet cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier de consultation de votre service, accompagné des pièces du permis de construire relatif à l'installation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye, déposé par la société Photosol.

Le projet comporte 1 permis de construire : PC 089 086 23 I0031.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement,

--

Emilien LAGALIS

Adjoint au chef d'unité

SAAT/UADS

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

3 rue Monge BP 79 89011 AUXERRE CEDEX

Tel : +33 3 86 48 42 73 - Mobile : +33 6 81 66 77 59

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DE
L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de l'Yonne**

DAVE LIÛTE

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- 20231215_Charny_2A EIE.pdf (88 Mo)
- 20231215_Charny_1 PC.pdf (96 Mo)
- 20231215_Charny_2B RNT.pdf (3 Mo)
- CERFA complet.pdf (13 Mo)
- consultation_armee_air_signee.pdf (284 ko)
- consultation_armee_terre_signee.pdf (289 ko)

6 fichiers, taille totale: 200 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **samedi 14 décembre 2024 à 18:23 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=BfG88S7V_-77MSdOnDB7X48eeT23CWeqL-s5BNKQaY

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

— Pièces jointes : —

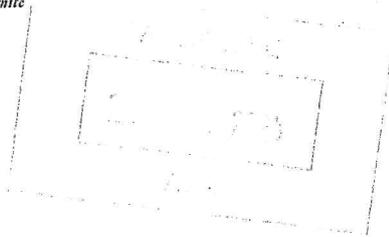
Instructions de téléchargement (fr).html

1,7 Ko



MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité



État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Sous-chefferie soutien opérations et organique

Metz, le 21 NOV. 2024
N° 504918 /ARM/EMA/EMZD Metz /
SC SOUT OPS-ORG/BSI/SEU/NP
EP 4327

Le général de corps d'armée Pierre MEYER,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne.

OBJET : Construction d'un parc photovoltaïque – Charny-Orée-de-Puisaye (89).
RÉFÉRENCE : Courriel du 14 novembre 2024.

Par correspondance visée en référence, vous me consultez à propos du permis de construire PC 089 23 I0031 relatif à la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émetts aucune objection à cette demande.

En effet, aucun immeuble militaire ne se trouve dans le périmètre d'implantation et ce dernier n'impacte pas les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des Armées.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Fabrice FORQUIN,
sous-chef soutien des opérations et organique

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

Direction départementale des territoires de l'Yonne
3 rue Monge
BP 79
89011 Auxerre cedex

COPIES :

- ESID Rennes ;
- COMBdD Orléans ;
- DMD 89 Auxerre.
- SDRCAM – BA 705 – section environnement aéronautique.

Auxerre, 12/12/2024

**Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement**

Affaire suivie par : Euphrasie ROUSSELAT
Courriel : ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr

Téléphone : 07.63.42.97.26

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-
Franche-Comté**

à

Madame la Directrice de la DDT de l'Yonne

**3 rue Monge
89011 AUXERRE CEDEX**

Objet : PC 8908623I0031 CHARNY – centrale photovoltaïque au sol

Réfer: Votre transmission en date du 14/11/2024

Par transmission citée en référence, vous m'interrogez sur le projet présenté par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT (GUINARD David) et relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE.

Les panneaux seront au sol au lieu-dit Les Creusets , Les Patures sur une surface de 6,614 ha sur les parcelles ZK 99 et 100, ZI 18 et 19.

Eaux souterraines :

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage. Cependant, il est situé dans le Bassin d'Aimentation du Captage (BAC) du forage de « PERUSEAU » situé sur la commune de Charny Orée de Puisaye et exploité par la Fédération Eaux Puisaye Forterre. L'étude BAC a permis de mettre en évidence la vulnérabilité intrinsèque de l'AAC. Le projet est situé en vulnérabilité moyenne à Forte.

Ainsi, toutes dispositions doivent être prises afin de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol dans le strict respect de la réglementation.

Nuisances sonores en phase chantier : L'ambiance acoustique locale va se trouver impactée par les travaux de construction. Ainsi, je rappelle la réglementation applicable aux travaux bruyants (arrêté préfectoral du 21 décembre 2006) : les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, ceci afin de limiter la gêne pour les riverains.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'émet un **avis favorable** à ce projet.

**P/le directeur général et par délégation,
L'Ingénieur d'études sanitaires**



Bruno BARDOS

COMMUNE NOUVELLE CHARNY OREE DE PUISAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Gérald ALBANO, Nadine BEAUFILS, Régine BECUWE, Karine BUSSON, Michèle COIGNOUX, Claude COLLARD, Patricia CONTRAULT, Max DAVEAU, Marie-Hélène FILIE, Thierry GAUDIN, Jean-Pierre GERARDIN, Denis GLEYZE, Brigitte GOUNOT, Laurent GREGOIRE, Franck HORRY (à partir de 20h20), Reynald HUCK, Yann HUMEAU, Nathalie JARD, Fabienne JAVON, Claudine LAUBIN, Pascal LECOMTE, Jean-Christophe LETIERCE, Patrice MASSE, Solange MELLIN (à partir de 20h30), Elodie MENARD, Gisèle MIREUX-HOCHART, Sylvie MOLIA, Aurélie MOREAU, Roger MOREAU, Julie PARIZE (à partir de 20h30), Aurélien PECOT, Michèle RAUST-COUANAULT, Daniel ROY, Nathalie SAULNIER, Viviane VASSET, Rose-Marie VUILLERMOZ, Arnaud XAINTE (à partir de 20h25).

Absents excusés ayant donné pouvoir : Raymonde BEAUFILS (pouvoir à Nadine BEAUFILS), Pascal BOUDIN (pouvoir à Claudine LAUBIN), Liliane CARRE (pouvoir à Roger MOREAU), Hervé CHAPUIS (pouvoir à Aurélien PECOT), Serge COLOMBINI (pouvoir à Nathalie SAULNIER), Patrice CORBY (pouvoir à Sylvie MOLIA), Pascal COUILLAUT (pouvoir à Brigitte GOUNOT), Erick FLEURY (pouvoir à Jean-Christophe LETIERCE), Annick FOURNIER (pouvoir à Reynald HUCK), Gaëlle JANNOT (pouvoir à Rose-Marie VUILLERMOZ), Fabien PETIT (pouvoir à Pascal LECOMTE), Karine PONCELET (pouvoir à Michèle COIGNOUX), Hervé RIOTTE (pouvoir à Solange MELLIN), Francis VERPY (pouvoir à Patricia CONTRAULT).

Absents : Marie-Solenne BERGANDI, Alain VAVON.

Date de convocation : 18 septembre 2024.

Membres afférents au Conseil : 53.

Membres présents : 33, 34 à partir de 20h20, 35 à partir de 20h25, 37 à partir de 20h30.

Membres ayant pris part aux délibérations : 51.

Quorum : 27.

Nathalie JARD est désignée secrétaire de séance.

2024-109 : Consultation de l'Assemblée concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au titre du Code de l'Environnement.

Vu l'article L.122-1-V du Code de l'Environnement.

Vu l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme.

Vu le dépôt d'une demande de permis de construire PC08908623I0031 en date du 21.12.2023.

Considérant qu'une demande de permis de construire a été déposée en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol à Charny Orée de Puisaye sur les parcelles cadastrées 086 ZK 99, 086 ZK 100, 294 ZI 18 et 294 ZI 19.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (16 contre et 11 abstentions) des membres présents et représentés :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à ce projet.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 26 novembre 2024.
Pour copie conforme,
Madame le Maire, Elodie MENARD

Sujet : Re: Tr: Consultation parc photovoltaïque - commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89) -PC 089 086 23 I0031

De : LAURENT Guillaume (Chargé de mission dérogation espèces protégées) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <guillaume.laurent@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 08/01/2025 à 14:53

Pour : DDT 89/SAAT/UADS (Unité Application du Droit des Sols) <ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr>

Copie à : DZIADKOWIAK Pierre (Chef adjoint du département biodiversité) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <pierre.dziadkowiak@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Tout d'abord, je vous présente mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Après analyse de l'étude écologique relative au projet de parc photovoltaïque de Charny-Orée-de-Puisaye visé en objet, la zone d'implantation ne présente pas d'enjeu particulièrement fort et les mesures d'évitement et de réduction apparaissent pertinentes pour atteindre des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées et leurs habitats. Sous réserve de l'application de l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact, les travaux peuvent être réalisés sans besoin de déroger au L411-1 du code de l'environnement.

Le département biodiversité ne prévoit donc pas de rédiger d'avis détaillé sur ce dossier.

Bonne journée,

Guillaume LAURENT

Chargé de mission espèces protégées
Service Biodiversité, Eau, Patrimoine / Département Biodiversité

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX
Tél : 03 39 59 63 58
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Le 15/11/2024 à 07:01, DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP (Service Biodiversité Eau Patrimoine) emis par PONCET Helène (Assistante administrative) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP a écrit :

----- Message transféré -----

Sujet : Consultation parc photovoltaïque - commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89) -PC 089 086 23 I0031

Date : Thu, 14 Nov 2024 18:23:57 +0100 (CET)

De : DDT 89/SAAT/UADS (Unité Application du Droit des Sols) (par centre serveur AC)
<ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr>

Répondre à : <ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr>

Pour : "DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP (Service Biodiversité Eau Patrimoine)"
[<sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction du projet cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier de consultation de votre service, accompagné des pièces du permis de construire relatif à l'installation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye, déposé par la société Photosol.

Le projet comporte 1 permis de construire : PC 089 086 23 I0031.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement,

--

Emilien LAGALIS

Adjoint au chef d'unité

SAAT/UADS

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

3 rue Monge BP 79 89011 AUXERRE CEDEX

Tel : +33 3 86 48 42 73 - Mobile : +33 6 81 66 77 59

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires de l'Yonne



Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- 20231215_Charny_2A EIE.pdf (88 Mo)
- 20231215_Charny_2B RNT.pdf (3 Mo)
- CERFA complet.pdf (13 Mo)
- 20231215_Charny_1 PC.pdf (96 Mo)
- consultation_DREAL_signee.pdf (293 ko)

5 fichiers, taille totale: 200 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **samedi 14 décembre 2024 à 18:23 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=6sTw0Z1bpgDeZaqvaqj9-B9fY4MseDMoX-Lo3ZkGvCl>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

DIRECTION

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

SERVICE PREVISION / PLANIFICATION

Dossier : défense incendie
Fichier : centrale photovoltaïque terrestre
Réf : PRS/2024/414/FF/MF/GG
Affaire suivie par : Lieutenant Frédéric FRISSON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Le Directeur départemental

à

Direction Départementale des Territoires
3 rue Monge
BP 79
89011 Auxerre Cedex

A l'attention de Monsieur Emilien LAGALIS
ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr

Objet : rapport d'étude relatif à demande de permis de construire n° 089 086 23 I0031

Commune	CHARNY-OREE-PUISAYE (89120)
Date de réception au SDIS	14 novembre 2024
Adresse	Lieu-dit Les Creusets, Les Pâtures
Parcelle(s)	ZI 18, 19 et 99
Pétitionnaire	SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur David GUINARD

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité du site aux secours et la défense extérieure contre l'incendie au vu des éléments déclarés.

I. DESCRIPTION

I.1. Généralités

Le projet présenté concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une surface totale de 67 000 m² sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye.

La centrale sera à proximité d'une zone forestière.

La centrale photovoltaïque aura les caractéristiques suivantes :

- emprise totale d'environ 5,4 ha (surface clôturée) ;
- 13 000 modules au sol de 3 mètres de hauteur ;
- puissance installée de 7 MWc ;
- 1 poste de livraison électrique ;
- 2 postes de transformation électrique ;
- 1 local technique.

Aucun dispositif de stockage d'électricité n'est prévu sur le site.



Image extraite du dossier

I.2. Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Le site du projet photovoltaïque sera accessible par la rue Les Creusets et la rue des Saules.

Des pistes renforcées de 5 mètres de large sont prévues à l'intérieur du site et en périphérie.

Un portail de 3,5 mètres de large est prévu pour l'accès des secours.

Toutes les installations techniques seront accessibles pour les secours.

I.3. Défense extérieure contre l'incendie



Image extraite de REMOcRA

Le pétitionnaire prévoit une réserve d'eau incendie de 120 m³ à l'intérieur du site à proximité de l'entrée. Les deux bouches incendie existantes sont à plus de 400 mètres de l'entrée du site.

II. REFERENCES JURIDIQUES

Le projet est assujéti aux dispositions suivantes :

- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2, R 2225-1 à 10 et L 2213-32 (pouvoir de police spéciale DECI du maire) ;
- arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2024-0153 du 25 avril 2024 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 04 mai 2018, portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne.

III. AVIS ET PRESCRIPTIONS

III.1. Eléments relatifs à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Au vu du dossier, l'accessibilité sera suffisante.

III.2. Eléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Après analyse des risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque courant nécessitant une attention particulière.

Un incendie est susceptible de constituer un risque pour l'environnement et pour les conducteurs de véhicules aux alentours, en raison des fumées notamment, par exemple si le projet est situé à proximité du réseau routier, autoroutier ou ferroviaire, de cultures, de forêts, bois et sous-bois, voire en milieu urbain ou péri-urbain.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI projetée sera suffisante.

III.3 Avis

En conclusion, le SDIS émet un **avis favorable** au projet.

III.4. Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

- créer un cheminement à pied entre les lignes ou blocs de panneaux photovoltaïques au sol ;
- créer un accès à toutes les installations techniques ;
- permettre l'accès en permanence à tous les locaux, équipements ou constructions (onduleurs, transformateurs, postes de livraison, divers locaux et installations techniques, ...) ;
- permettre l'accès en permanence aux points d'eau incendie.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- l'utilisation des voies existantes sur le périmètre ; les chemins intérieurs ou extérieurs existants peuvent être utilisés et aménagés en voies engins ;
- les matériaux constituant les voies engins.

NB : si elle est réduite à une largeur de 3 mètres, alors la voie rend toutefois impossible le croisement d'engins.

III.5. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- tout point de la centrale doit se trouver dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un point d'eau incendie ;
- trouver en concertation avec le SDIS l'emplacement le plus judicieux pour cette réserve d'eau et son dispositif d'aspiration ;
- transmettre le procès-verbal de vérification des PEI relatif au contrôle technique périodique (CTP) au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS ;
- transmettre le procès-verbal de réception des PEI préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS.

Cas particulier de la DECI pour le stockage d'électricité sous forme chimique & lithium

En cas de stockage futur d'électricité avec accumulateurs au lithium, isoler des tiers, à une distance supérieure à 8 mètres les dispositifs de stockage d'électricité sous forme chimique (accumulateurs au lithium).

En particulier, installer un dispositif d'extinction automatique à eau le cas échéant.

III.6. Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation

- débroussailler le sol de la centrale photovoltaïque ;
- débroussailler la bande périphérique à la centrale sur une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, dans le cas général ;
- distinguer les bandes débroussaillées selon les zones à risques de feux d'espaces naturels :
 - dans les zones de cultures agricoles ordinaires : largeur supérieure à 4 mètres ;
 - dans les zones forestières (actuelles ou futures) : largeur supérieure à 8 mètres.

NB : la largeur de 4 mètres de la bande est un minimum face au risque de propagation d'incendie. Il s'agit d'une valeur très faible en cas d'incendie d'un champ de cultures sèches, par exemple, jouxtant la centrale.

La voie engins périphérique peut être incluse dans la bande débroussaillée.

Les zones débroussaillées doivent être libres de toute végétation, y compris dans les strates herbacées et arbustives.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

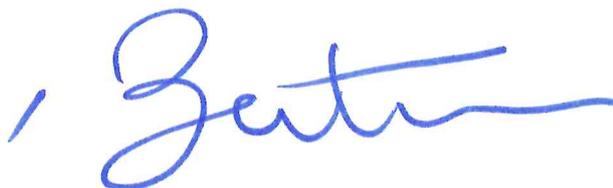
- le mode de débroussaillage périodique, par des animaux ou des moyens mécaniques ;
- les plantations ponctuelles d'espèces pyrorésistantes d'agrément sur le périmètre (à entretenir) ;
- dans le cas de projets de centrales combinées (de type agrivoltaïque), privilégier les cultures vertes, peu sensibles au risque d'incendie.

En cas de contrainte paysagère visant à masquer ou à limiter l'impact visuel de la centrale, il convient d'implanter des essences d'arbres pyrorésistantes.

III.7. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

- assurer la sécurité des sapeurs-pompiers face au risque électrique du courant continu produit par l'installation photovoltaïque, en cas de sinistre, en installant un dispositif permettant d'abaisser immédiatement la tension.
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante :
« Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique » ;
- utiliser la signalétique suivante : 
- enfouir les câbles électriques ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Yonne**



Colonel Hors classe Sébastien BERTAU

Etude préalable agricole
Avec établissement de mesures de compensations collectives



Jérôme BATISSE

Expert foncier, immobilier et agricole

Expert près la Cour d'appel de Poitiers

Expert REV TEGoVA n° REV-FR/CEF/2021/6

Alban le COUR

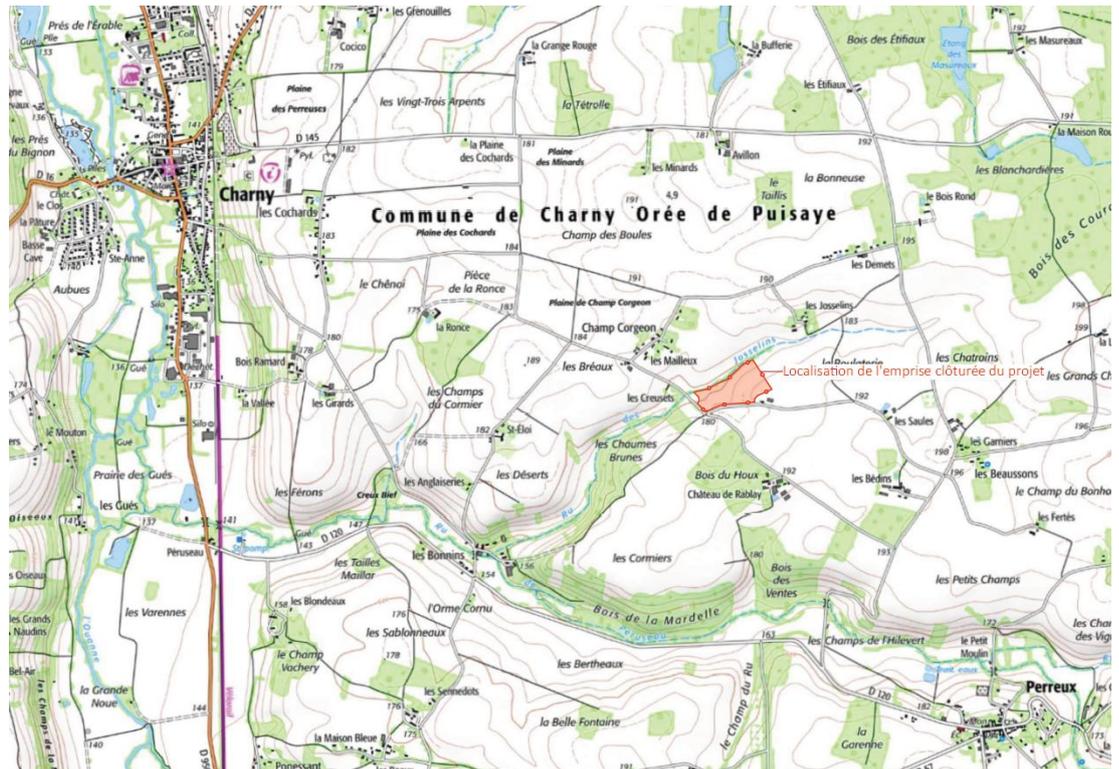
Expert foncier, immobilier et agricole

Adrien BOURGAIN

Membre postulant au titre d'Expert foncier, immobilier et agricole

Projet photovoltaïque de « Perreux-Charny »

Lieu-dit Les Pâtures 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE



VERTOU
02 40 630 234
44, Allée des Cinq Continents
44120 VERTOU
LA ROCHE SUR YON
02 52 430 330
70, bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON
PARIS
01 42 399 739
1, Rue de l'Abbé de l'Epée
75005 PARIS

DYNAMIQUES-FONCIERES.FR

Expertise établie le : 30 avril 2025
Modifiée : le 13 mai 2025

A la requête de :

PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT
A la demande de Monsieur VAN CAMP
40-42 rue de la Boétie
75008 PARIS

Référence dossier : 2025-04-06 V2

Par : Monsieur Jérôme BATISSE
Expert foncier, immobilier et agricole
44 Allée des Cinq Continents
44120 VERTOU

Avec la collaboration de Aurore POISSON
Ingénieur Agronome
44 Allée des Cinq Continents
44120 VERTOU



Sommaire

1	Informations générales.....	1
1.1	<i>Contexte de la mission et préalable règlementaire</i>	<i>1</i>
1.2	<i>Déclaration d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêt.....</i>	<i>2</i>
1.3	<i>Réserves.....</i>	<i>3</i>
1.4	<i>Copyright.....</i>	<i>3</i>
2	Description du projet et délimitation des territoires	4
2.1	<i>Présentation du site d'étude</i>	<i>4</i>
2.1.1	<i>Localisation du site.....</i>	<i>4</i>
2.1.2	<i>Mise en conformation du PLUi</i>	<i>6</i>
2.2	<i>Présentation de l'exploitation agricole</i>	<i>6</i>
2.3	<i>Présentation du projet photovoltaïque</i>	<i>7</i>
2.3.1	<i>Implantation.....</i>	<i>7</i>
2.3.2	<i>Caractéristiques du projet.....</i>	<i>9</i>
2.3.3	<i>Critères de sélection du site.....</i>	<i>10</i>
2.4	<i>Orientations régionale, départementale et locale sur le photovoltaïsme</i>	<i>15</i>
2.4.1	<i>Orientation régionale.....</i>	<i>15</i>
2.4.2	<i>Orientation départementale</i>	<i>15</i>
2.4.3	<i>Orientation locale.....</i>	<i>15</i>
2.5	<i>Définition du territoire d'étude et de l'orientation technico-économique.....</i>	<i>16</i>
2.5.1	<i>Orientation technico-économique à considérer</i>	<i>16</i>
2.5.2	<i>Compatibilité avec la doctrine de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne</i>	<i>17</i>
2.5.3	<i>Validation du territoire d'étude.....</i>	<i>17</i>
3	Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	18
3.1	<i>L'agriculture en Bourgogne-Franche-Comté.....</i>	<i>18</i>
3.2	<i>L'agriculture au sein de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre.....</i>	<i>21</i>
3.3	<i>La filière laitière au sein de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre.....</i>	<i>23</i>
3.4	<i>Dynamique des exploitations agricoles dans le territoire d'étude</i>	<i>24</i>
4	Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	26
4.1	<i>Impacts positifs du projet</i>	<i>26</i>
4.1.1	<i>Implantation de haies.....</i>	<i>26</i>
4.1.2	<i>Installation de dispositifs d'hibernation pour les reptiles</i>	<i>27</i>

4.2	Impacts négatifs du projet	28
4.2.1	Perte de production de fourrage	28
4.2.2	Impact sur les filières amont et aval.....	28
4.3	Mesures d'évitement et de réduction	29
4.3.1	Le choix du site	29
4.3.2	Préservation de la zone humide d'intérêt environnemental élevé.....	29
4.3.3	Réversibilité de l'installation.....	30
4.3.4	Gestion des déchets	31
4.3.5	Insertion paysagère du projet	32
5	Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire	33
5.1	Méthodologie de calcul	33
5.1.1	Le Produit Brut Standard	33
5.1.2	Surface impactée retenue	35
5.2	Calcul du montant de compensation collective	35
5.2.1	Evaluation des pertes de potentiel agricole territorial	35
5.2.2	Evaluation de la compensation collective.....	36
5.2.3	Synthèse du calcul du montant de compensation collective	37
5.3	Mesures de compensation collective agricole	38
5.3.1	Projet Alimentaire Territorial de Puisaye-Forterre.....	38
5.3.2	Participation au renouvellement de matériel commun	39
6	Conclusion	40
7	Bibliographie	41
8	Annexe	43

Table des illustrations

Figure 1 - Découpage des EPCI du département de l'Yonne (en rouge la zone projet)	4
Figure 2 – Localisation de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE au sein de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre et de la zone d'emprise du projet.....	5
Figure 3 - Plan d'implantation du projet photovoltaïque	7
Figure 4 - Localisation des projets photovoltaïques existants ou en cours d'instruction sur la Communauté de Communes Puisaye-Forterre	8
Figure 5 - Plan de coupe de l'installation photovoltaïque.....	9
Figure 6 – Potentiel photovoltaïque en France pour la période 1994-2018 (en rouge, le projet)	11
Figure 7 - Distance au poste source de la zone d'implantation projet	12
Figure 8 - Positionnement des zonages de protection environnemental et paysagère.....	13
Figure 9 - Localisation des différents sites industriels dégradés dans un périmètre de 10 km autour de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.....	14
Figure 10 - Orientation technico-économique des exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté	18
Figure 11 - Répartition des principales appellations d'origine protégée et contrôlée au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté	20
Figure 12 - Orientation technico-économique des exploitations agricoles de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre	21
Figure 13 - Distance des trois principales laiteries réceptionnant le lait produit sur la Communauté de la Communes Puisaye-Forterre	23
Figure 14 – Consommation foncière par commune de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre et destination	24
Figure 15 - Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU moyenne dans la Communauté de Communes Puisaye-Forterre	25
Figure 16 - Âge des chefs d'exploitation dans la Communauté de Communes Puisaye-Forterre	25
Figure 17 : Plan d'implantation des haies bocagères (Bleu : haie à renforcer ; vert : haies à créer).....	26
Figure 18 - Localisation des <i>hibernacula</i> sur le site du projet	27
Figure 19 - Cartographie des habitats naturels, semi-naturels et anthronique.....	29
Figure 20 - Evolution du projet sans (en haut) et avec (en bas) évitement de la zone humide.....	30
Figure 21 - Détail du processus de démantèlement et de recyclage de Photosol.....	31
Figure 22 - Insertion du projet dans son environnement, côté maison d'habitation.....	32
Figure 23 – Extrait du procès-verbal du conseil communautaire de Puisaye-Forterre du 16 septembre 2024	38
Tableau 1 - Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet photovoltaïque	9
Tableau 2 - Critères de la doctrine Chambre d'Agriculture de l'Yonne pour les projets photovoltaïques au sol	17
Tableau 3 - Synthèse des données agricoles sur le territoire d'étude.....	22
Tableau 4 – Chiffres-clés en fonction de l'orientation technico-économique des exploitations du territoire	34
Tableau 5 - Synthèse du calcul du montant de la compensation collective pour le projet de Perreux-Charny	37

1 Informations générales

1.1 Contexte de la mission et préalable réglementaire

La mission consiste à réaliser une étude préalable agricole pour un projet photovoltaïque sur la commune de CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89).

L'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime¹ précise **l'obligation de l'étude préalable agricole pour toutes les projets susceptibles d'entraîner des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole** : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, font l'objet d'une étude préalable (...). L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.*

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

De plus, d'après l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime², pour que l'étude préalable agricole soit requise, le projet photovoltaïque **doit être soumis, par sa nature, ses dimensions ou sa localisation, à une étude d'impact de façon systématique** et remplir les conditions suivantes : « *leur emprise [du projet] est située en tout ou partie :*

- ✎ Soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;*
- ✎ Soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;*
- ✎ Soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.*

Et la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de

¹ Code rural et de la pêche maritime, article L112-1-3 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303595

² Code rural et de la pêche maritime, article D112-1-18 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033085219

production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »

Dans le département de l'Yonne, d'après l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020-0015, le seuil de surface prélevée à partir duquel les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements public et privés sont soumis à l'obligation d'une étude préalable est d'un hectare.³

D'après l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime⁴, l'étude préalable agricole doit comprendre les éléments suivants :

- ✂ « Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- ✂ Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- ✂ L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire ;
- ✂ Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- ✂ Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire. »

1.2 Déclaration d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêt

Pour mémoire et valoir ce que de droit lors de cette étude, l'expertise foncière est une activité réglementée par les articles L171-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui impose plusieurs obligations et notamment une stricte indépendance de l'expert foncier et de la structure qui l'emploie. Ces obligations sont contrôlées annuellement par le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF).

Plus précisément, l'Expert foncier responsable de la présente étude déclare, à ce jour, n'avoir aucun intérêt en cours auprès de la personne du mandant rencontrée pour cette mission.

Nous certifions ici sur l'honneur que cette mission s'est déroulée de manière indépendante, sans aucune pression ni contrainte et que nos conclusions sont formulées de manière indépendante et en notre âme et conscience.

³Département de l'Yonne, arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020/0015 : <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Foncier-agricole/Compensation-collective-agricole2>

⁴ Code rural et de la pêche maritime, article D112-1-19 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033085221

1.3 Réerves

La responsabilité de Dynamiques Foncières ne peut être engagée sur les points suivants qui ne font pas partie de sa mission :

-  Un quelconque diagnostic notamment avant-vente, location ou travaux ;
-  Un diagnostic environnemental ou de pollution, notamment du sol et du sous-sol ;
-  Tout diagnostic technique lié à la portance du sol ou à l'édification de structure ;
-  Une certification des conditions d'urbanisme applicable au bien concerné ;
-  Une conformité aux règles d'incendie.

Nos analyses et conclusions ont été formulées à partir des données fournies et récupérées sur des sites de l'Etat, sous toutes réserves de véracité et de complétude des informations, toute information manquante ou modifiée engendrant des résultats différents.

1.4 Copyright

Le présent rapport appartient à son commanditaire, maître d'ouvrage indiqué en première de couverture. Il lui a été transmis en toute confidentialité. Toute reproduction et diffusion lui sont donc entièrement loisible, pour autant que l'intégralité soit reproduite ou qu'il soit mentionné que les parties diffusées sont extraites dudit rapport, ce dernier formant par ses développements et ses conclusions un tout indivisible.

Sauf mention contraire, les cartes et plans ont été réalisés via le Système d'Information Géographique internet www.geoperso.fr, dont les fonds de carte sont issus de l'Institut National Géographique (tous droits réservés à cet organisme). L'ensemble des pages internet référencées a été consulté en avril 2025, sauf indication contraire.

2 Description du projet et délimitation des territoires

2.1 Présentation du site d'étude

2.1.1 Localisation du site

Le projet de parc photovoltaïque au sol de cette étude est situé sur le site de la base ULM de PERREUX, localisée sur la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE (89120), dans le département de l'Yonne en Bourgogne-Franche-Comté. La commune est située à 40 km à l'Ouest d'AUXERRE, la préfecture de l'Yonne. Cette base ULM a vocation à être fermée au moment de la construction du parc photovoltaïque.

La commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE a été créée en 2016 par la fusion de 14 communes, anciennement membres de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye, dont PERREUX. CHARNY-ORÉE DE PUISAYE fait partie de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre, qui regroupe 57 communes, avec 33 640 habitants sur 1 753,8 km².⁵ La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2017 avec la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye, la Communauté de Communes Portes de Puisaye-Forterre, la Communauté de Communes Forterre-Val d'Yonne et la commune nouvelle de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.⁶

La zone d'implantation du projet est située au nord-ouest de la commune déléguée de PERREUX, à l'est de la commune nouvelle de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.

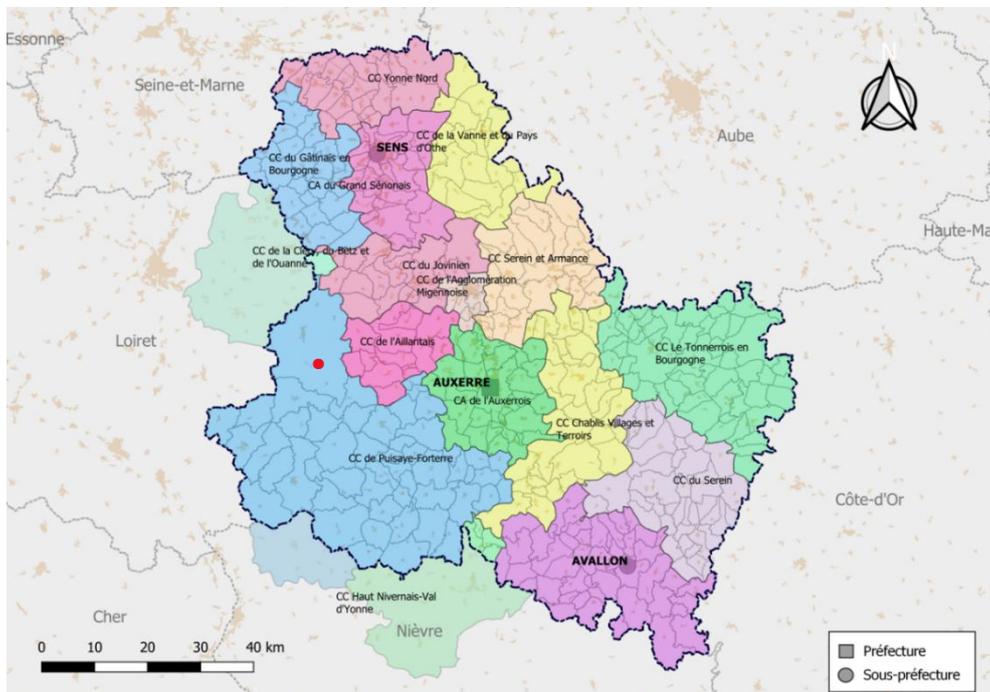


Figure 1 - Découpage des EPCI du département de l'Yonne (en rouge la zone projet)

⁵ INSEE, Dossier complet Intercommunalité de Puisaye-Forterre : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200067130>

⁶ Communauté de Communes Puisaye-Forterre, Notre territoire : <https://www.puisaye-forterre.com/notre-territoire/>

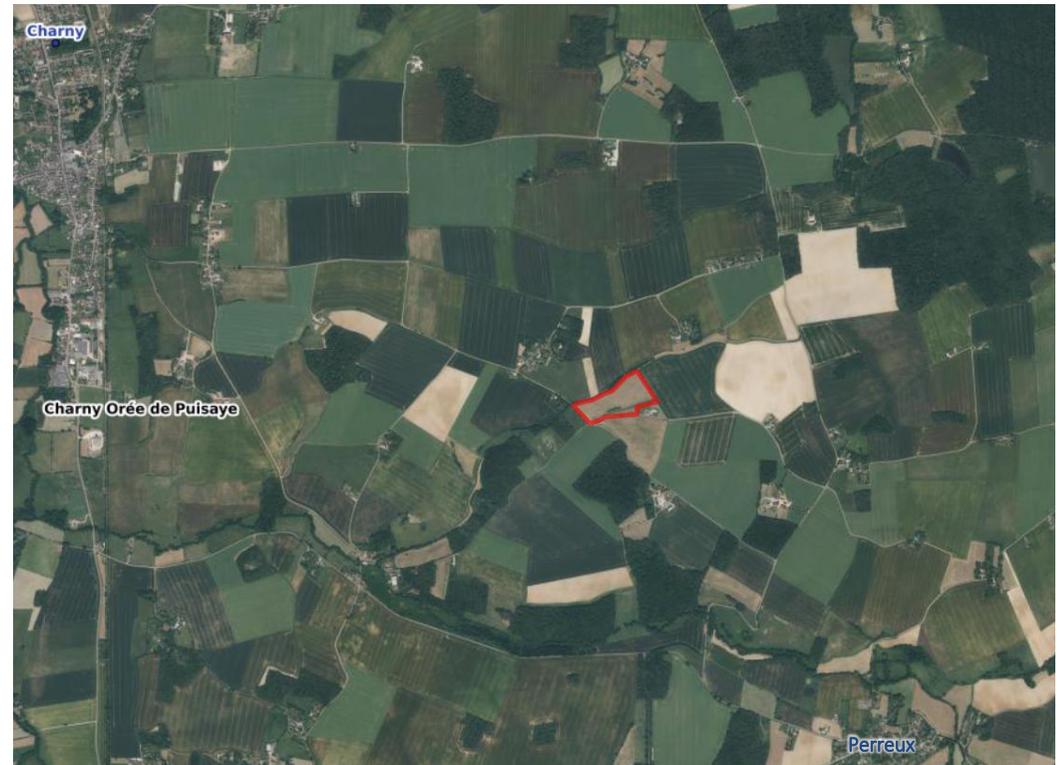
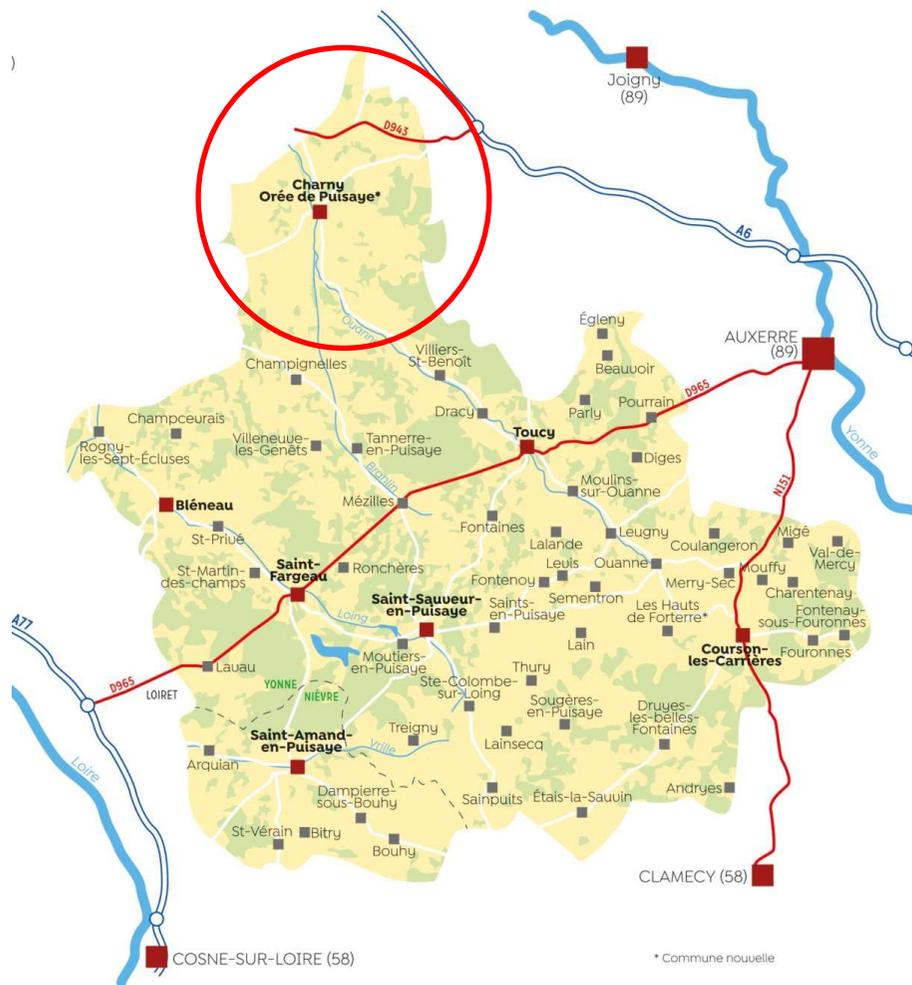


Figure 2 – Localisation de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE au sein de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre et de la zone d'emprise du projet

2.1.2 Mise en conformation du PLUi

Le projet de parc photovoltaïque de PERREUX-CHARNY se situe en zone Af du PLUi de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE, définie comme un STECAL⁷ « *comprenant des établissements de loisirs situés au cœur des zones agricoles* ». D'après l'article 2 de ce PLUi, « *les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas excéder 20 m² d'emprise totale sur une même unité foncière* ». ⁸

Ainsi, une demande de mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation du projet de parc photovoltaïque a été demandée par la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre. Celle-ci a acté le lancement de cette mise en conformité le 24 avril 2023 : « *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) engage la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Dicy, Fontenouilles, Granchamp, Malicorne, Marchais-Beton, Perreux, Saint-Denis-sur-Ouanne et Saint-Martin-sur-Ouanne pour le projet d'implantation d'une installation de production d'Énergie ; autorise le Président à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette procédure.* »⁹.

2.2 Présentation de l'exploitation agricole

Une seule exploitation agricole est impactée par le projet, l'**Earl Bouclet**. C'est une exploitation de polyculture et élevage bovin lait dont le siège est situé sur la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE. Elle est gérée par Monsieur Alain BOUCLET, âgé de 61 ans.

La surface de l'exploitation est de 90 ha, entièrement sur la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE, et la traite est effectuée sur un troupeau d'environ 60 vaches laitières. Cependant, l'exploitant partant à la retraite le 31 décembre 2025, il a déjà commencé à diminuer sa charge de travail en se concentrant sur l'élevage de génisses laitières (sans traite) et les cultures. Un repreneur est identifié pour la reprise de l'ensemble des terres et du cheptel de l'exploitation, ainsi qu'une partie des bâtiments : l'Earl L'Hermite, dont le siège est également situé sur la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.

Actuellement, l'entretien des parcelles du projet est effectué par Monsieur BOUCLET, à raison d'une fauche par an, fin mai, pour un rendement d'environ 1,5 tMS/ha d'après l'exploitant. Ainsi, il estime la production annuelle de fourrage à 8 tMS. Cela lui permet d'apporter un complément à l'alimentation de ses génisses pour la durée d'un mois environ mais Monsieur BOUCLET signale que son exploitation est déjà autonome en termes de production fourragère sans la fauche réalisée sur l'aérodrome (voir annexe).

⁷ STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité

⁸ Commune de Charny-Orée de Puisaye, Urbanisme – Plan local d'urbanisme intercommunal de Charny-Orée de Puisaye : <https://www.ccop.fr/services-a-la-population/urbanisme/>

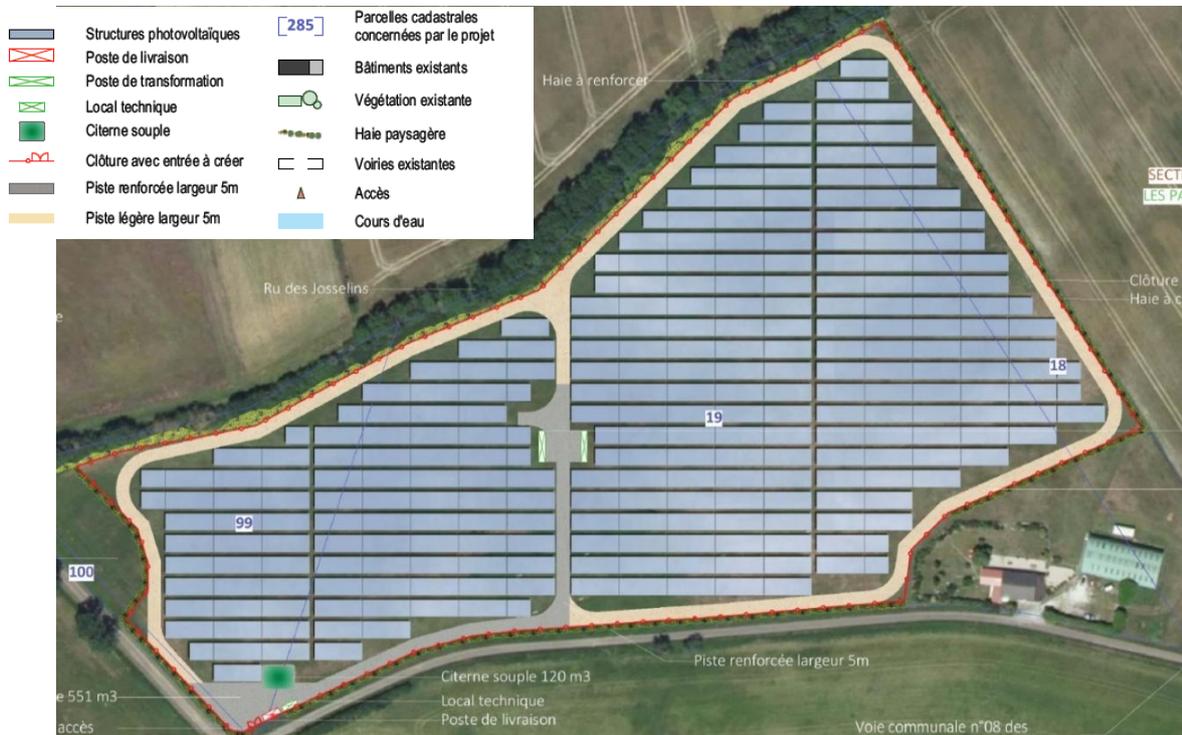
⁹ Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 avril 2023 : <https://www.puisaye-forterre.com/nos-elus/le-conseil-communautaire/comptes-rendus-et-decisions/>

Le départ à la retraite prochain de Monsieur BOUCLET entraîne que l'arrêt de la fauche n'aura pas d'impact négatif sur l'activité agricole de son exploitation. Il est important de noter que la fauche d'entretien était réalisée à titre gracieux par Monsieur BOUCLET, sans contrat avec le propriétaire de la parcelle. Il avait la jouissance du fourrage fauché pour compléter l'alimentation de ses génisses. De plus, il faut noter que les parcelles concernées par le projet ne sont pas comptabilisées dans la SAU de l'exploitation, ni ne sont déclarées à la PAC.

2.3 Présentation du projet photovoltaïque

2.3.1 Implantation

Le projet photovoltaïque est prévu sur les parcelles de la base ULM de PERREUX, sur des terres qui sont en propriété de la SCI Gérard SABY LMPD 89, dont le gérant est Monsieur SABY, domicilié sur le site. Cette piste sera supprimée à la suite de la construction du parc photovoltaïque.



Pour information, la Communauté de Communes Puisaye-Forterre n'a pas encore de projets photovoltaïques construits et en service sur son territoire mais elle dénombre 7 projets en cours d'instruction, dont celui de Perreux-Charny. Les projets en instruction les plus proches du projet étudié

dans ce rapport sont ceux de SAINT PRIVÉ et de FONTAINES, situés à 28 km de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.¹⁰

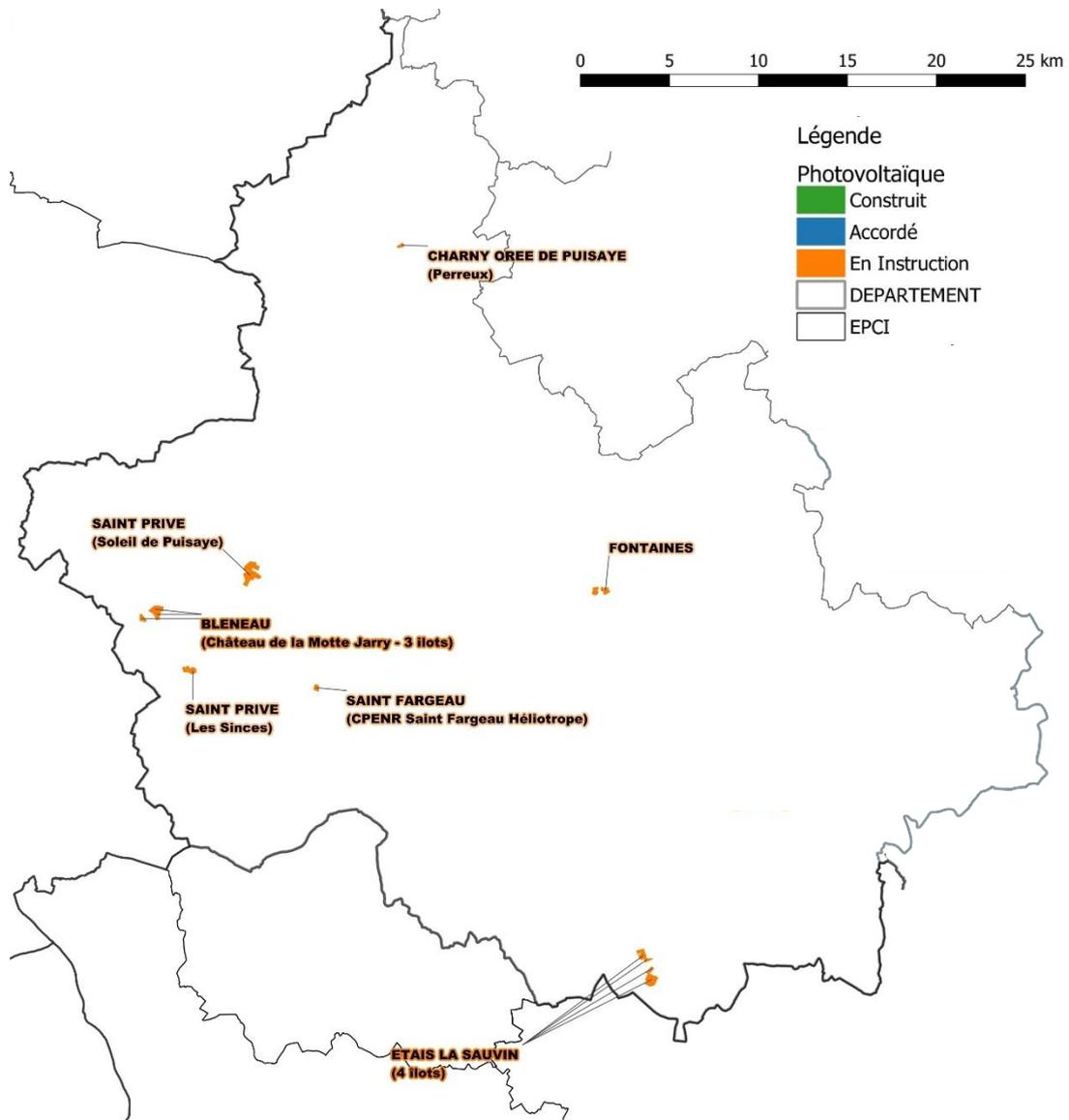


Figure 4 - Localisation des projets photovoltaïques existants ou en cours d'instruction sur la Communauté de Communes Puisaye-Forterre

¹⁰ Préfecture de l'Yonne, Cartographie des parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Yonne, mise à jour décembre 2024, extrait ; <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie/Energie-renouvelable/Cartographie-des-parcs-photovoltaïques-au-sol-dans-le-departement-de-l-Yonne>

2.3.2 Caractéristiques du projet

Le projet de parc photovoltaïque a une surface clôturée totale de 53 554 m², avec une emprise totale de 6,7 ha sur quatre parcelles cadastrales mitoyennes. La puissance prévue est d'environ 7 MWc, ce qui correspond à 8 GWh/an. Ceci représente la consommation électrique de 3 600 personnes (hors chauffage), soit 75% des besoins des habitants de la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.

Tableau 1 - Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet photovoltaïque

Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (m ²)	Surface cadastrale clôturée (m ²)
294	ZI	18	LES PÂTURES	9 130	5 788
294	ZI	19	LES PÂTURES	46 680	39 913
000	ZK	99	LES CREUSETS	10 420	7 459
000	ZK	100	LES CREUSETS	730	394
Total (m²)				66 960	53 554
Total (ha)				6,696	5,3554

Les tables portant les panneaux photovoltaïques auront une hauteur comprise entre 1,1 m au point bas et 3 m au point haut, pour une inclinaison de 15°. L'implantation sera réalisée de manière à présenter la face des panneaux au sud.

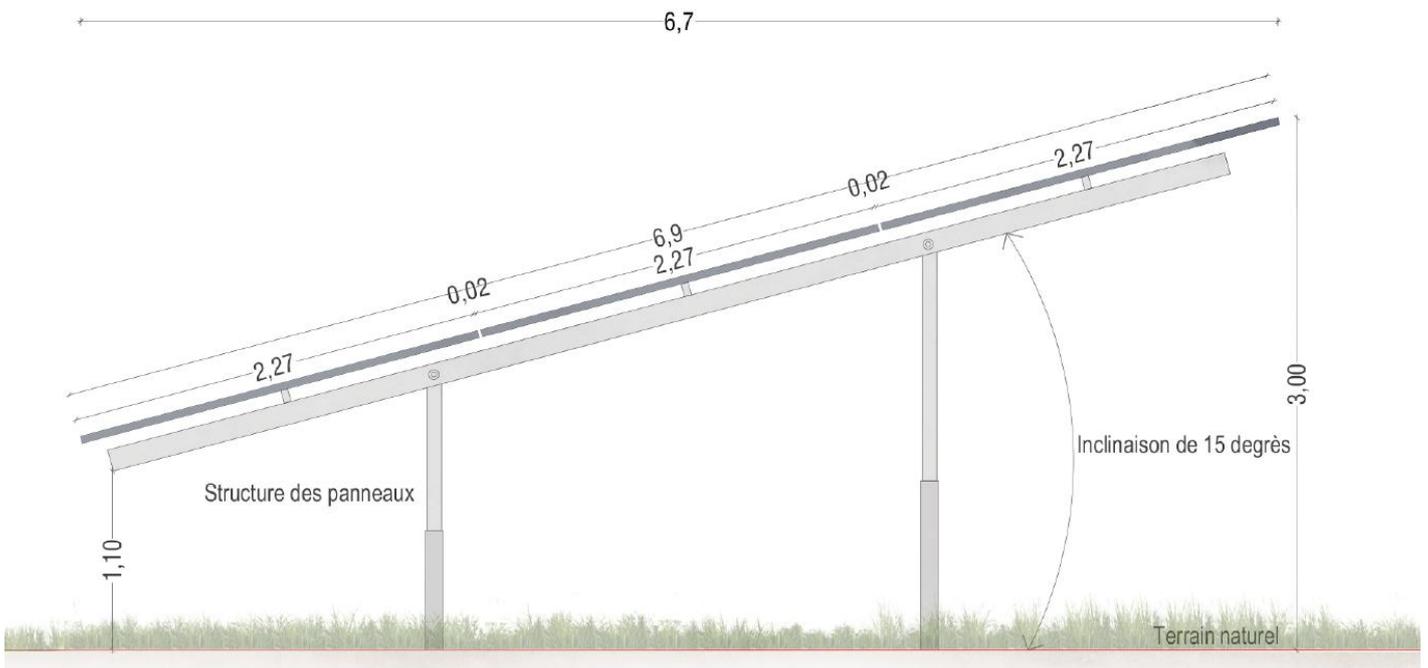


Figure 5 - Plan de coupe de l'installation photovoltaïque

2.3.3 Critères de sélection du site

La justification du choix du site de Perreux-Charny s'appuie sur une réflexion transversale multithématique. L'équipe de développement de Photosol présélectionne méticuleusement les projets dès les premières analyses de faisabilité. Chaque nouveau projet présenté aux services instructeurs est ainsi le fruit d'un compromis optimal basé sur de nombreux critères : énergétiques, territoriaux, paysagers, socio-culturels et techniques.

En effet, un projet est abandonné par Photosol dès qu'il correspond à l'un des critères disqualifiants suivants :

- ✂ **Une surface trop petite**, la nature et l'état de la parcelle (bois naturel âgé de feuillus, parcelle céréalière à bon rendement agricole...);
- ✂ **Une protection réglementaire naturelle forte** (biotope, RAMSAR...), un enjeu rédhibitoire faune flore (zone humide sur toute la surface par exemple, ou présence d'outardes canepetières, aigles de Bonelli...);
- ✂ **Une protection paysagère forte** (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques...);
- ✂ **Une protection de la zone par le document d'urbanisme ;**
- ✂ **Une topographie trop marquée (>10 %)** ;
- ✂ **Un poste source trop éloigné (>1km/hectare de projet) ou un itinéraire de raccordement trop complexe (passant par des zonages réglementaires naturels protégés...).**

Les critères multithématiques ayant validé le choix du site d'étude de Perreux-Charny sont les suivants :

- ✂ L'existence d'une ressource solaire suffisante ;
- ✂ La possibilité d'un raccordement au réseau électrique ;
- ✂ L'absence de périmètres de protection environnementale et paysagère ;
- ✂ La valorisation d'une ancienne piste ULM.

2.3.3.1 La ressource solaire

La première condition pour produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire est l'irradiation solaire. Le gisement solaire du site étudié encourage à développer un projet photovoltaïque avec un productible annuel de 1 100 kWh/kWc.

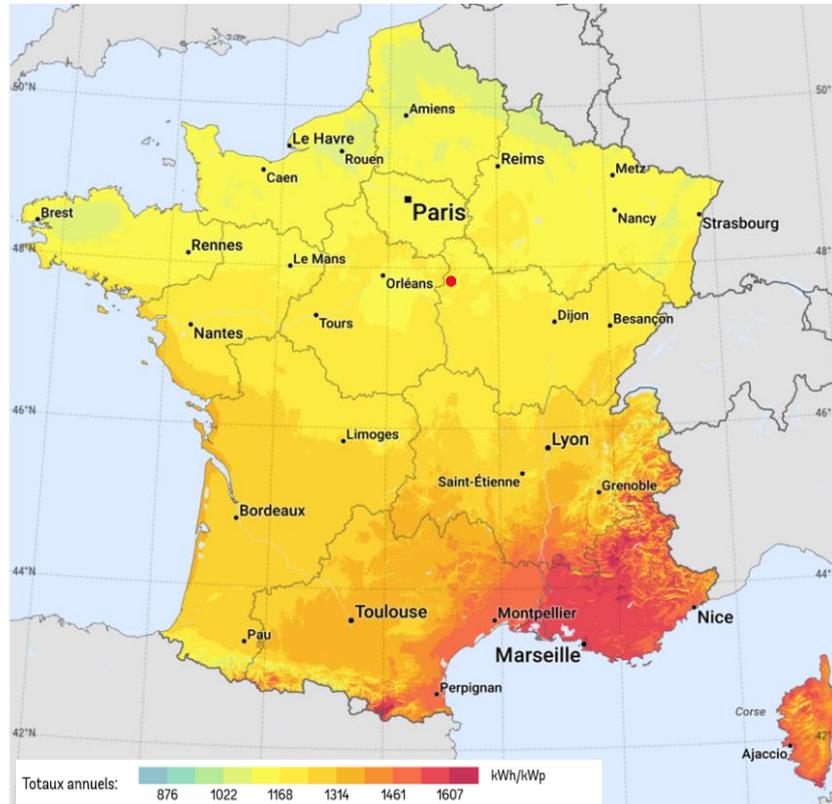


Figure 6 – Potentiel photovoltaïque en France pour la période 1994-2018 (en rouge, le projet)¹¹

¹¹ Solargis, Solar resource maps & GIS data : <https://solarqis.com/resources/free-maps-and-gis-data?locality=france>

2.3.3.2 Le raccordement au réseau électrique

Les capacités de raccordement sont également un facteur majeur pour la localisation des centrales solaires. Les centrales d'une puissance de plus de 250 kW doivent être raccordées sur des lignes de moyenne tension. Les centrales de plus de 5 MW (seuil théorique) devront être raccordées à un poste source.

En l'occurrence, les conditions de raccordement électrique sont très favorables puisque le poste source de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE est situé à 3 km du site.

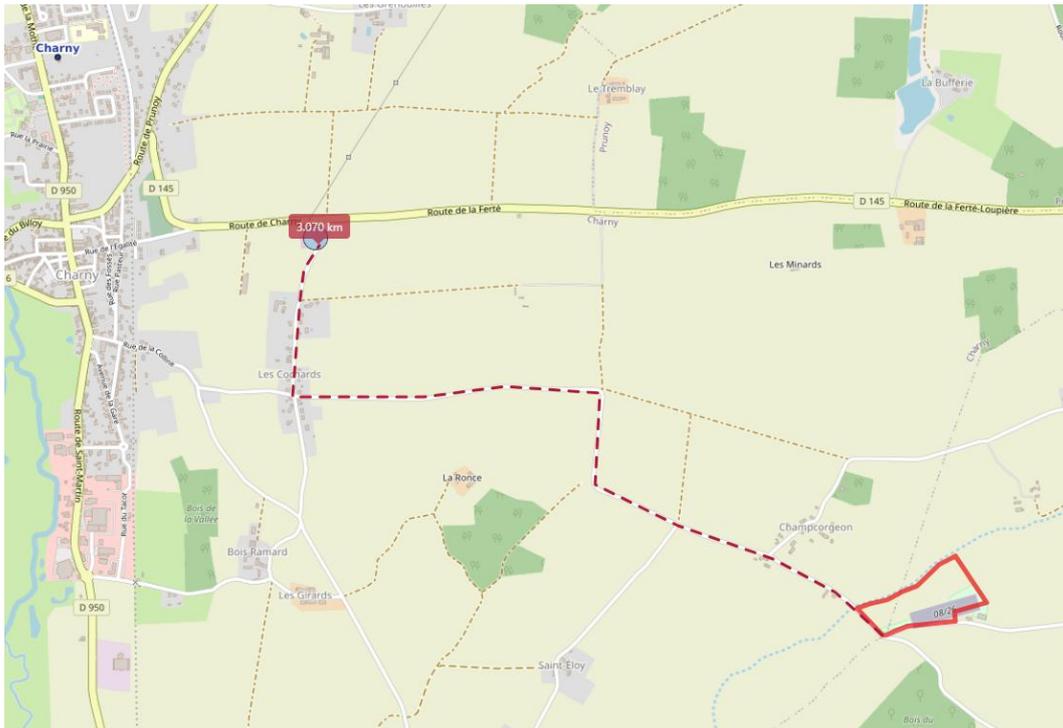


Figure 7 - Distance au poste source de la zone d'implantation projet

2.3.3.3 L'absence de périmètres de protection environnementale et paysagère

Photosol a retenu un site d'implantation en dehors des zones protégées pour des raisons environnementales ou paysagères. Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000, ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale...) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, PNR, etc). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont principalement les secteurs sauvegardés, les sites inscrits et classés et les monuments historiques.

En ce sens, le site d'implantation de Charny-Orée-de-Puisaye est en dehors de toute zone environnementale, paysagère et patrimoniale protégée.

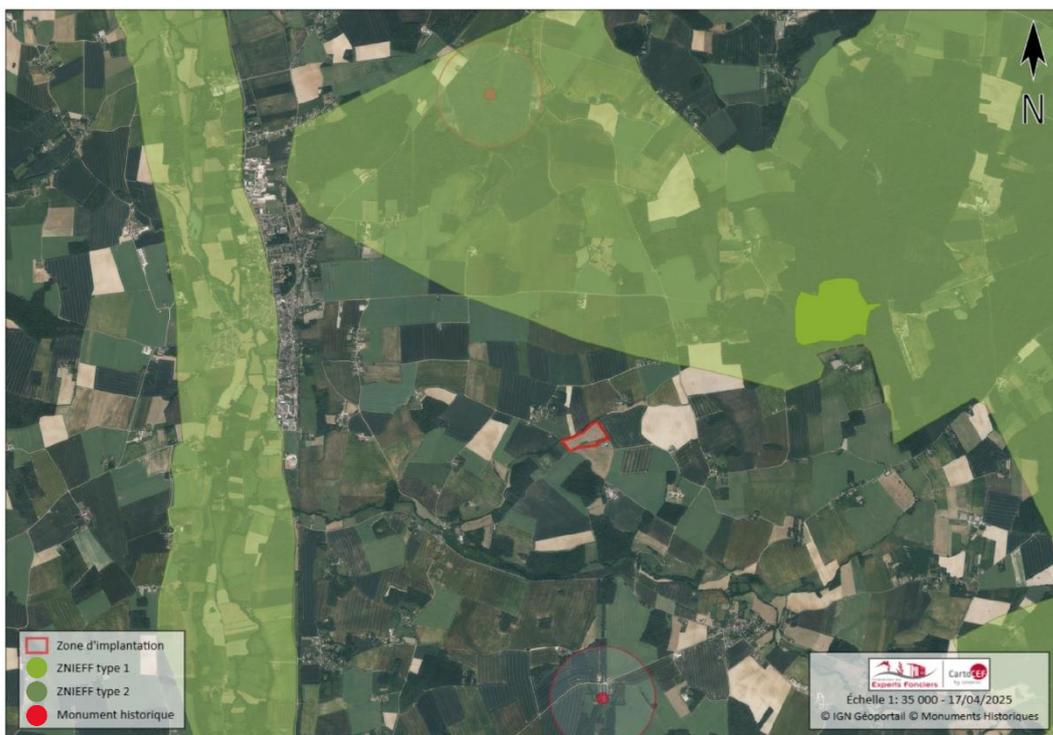


Figure 8 - Positionnement des zonages de protection environnemental et paysagère

2.3.3.4 La valorisation d'une ancienne piste ULM

Quatre sites classés « sites industriels dégradés » sont présents dans un périmètre de 10 km autour de la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE et de son poste source.

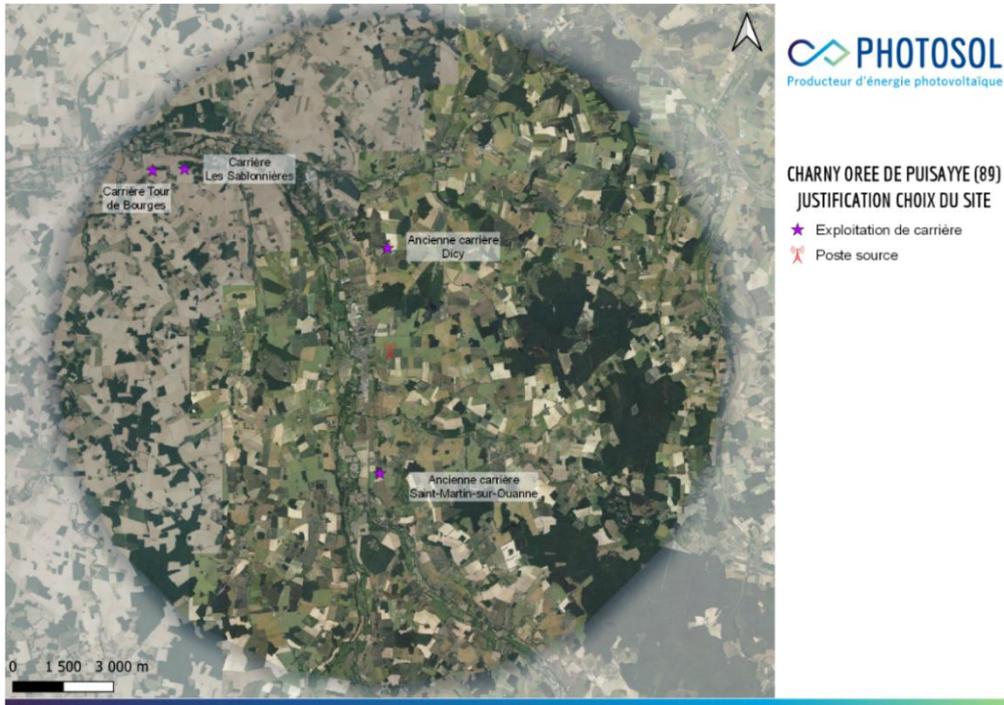


Figure 9 - Localisation des différents sites industriels dégradés dans un périmètre de 10 km autour de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE

Chaque site a fait l'objet d'une analyse de compatibilité pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol :

- ✚ **Carrière Tour de Bourges** : Située sur la commune de TRIGUÈRES, la carrière présente une superficie de 1,7 ha exploités. Toutefois, ce site dispose d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2031, ne permettant pas pour le moment d'y concevoir une centrale photovoltaïque au sol.
- ✚ **Carrière Les Sablonnières** : Il s'agit d'une carrière de 6,2 ha située sur la commune de DOUCHY-MONTCORBON. L'arrêté d'exploitation de la carrière de 2020 prévoit une durée d'activité de 25 ans. Un projet de centrale solaire est donc inenvisageable sur ces parcelles.
- ✚ **Ancienne carrière de DICY** : Il s'agit carrière située sur la commune de DOUCHY-MONTCORBON. Le site se compose aujourd'hui d'une parcelle boisée et d'un plan d'eau. L'état actuel des parcelles ne permet pas d'y concevoir un projet photovoltaïque.
- ✚ **Ancienne carrière SAINT MARTIN SUR OUANNE** : Situé sur la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE, l'ancienne carrière est zonée « Aa » soit « zone agricole à fort potentiel agronomique » au titre du PLUi. De plus des boisements sont présents sur la parcelle et le site est à proximité immédiate d'habitations. L'état actuel des parcelles ne permet pas d'y concevoir un projet photovoltaïque.

La zone d'étude se situe sur les terrains d'une piste ULM. La construction d'un parc photovoltaïque trouve ainsi sa légitimité sur les terrains de la piste, destinée à être fermée.

2.4 Orientations régionale, départementale et locale sur le photovoltaïsme

L'objectif de cette partie est de rendre compte des chartes et doctrines, régionales et départementales, qui définissent l'orientation énergétique et organisent l'installation de parcs photovoltaïques pour le département de l'Yonne.

2.4.1 Orientation régionale

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** pour la région Bourgogne-Franche-Comté¹² a été créé le 16 septembre 2020 par le préfet de Région et modifié en novembre 2024. Le rapport de janvier 2025 de ce SRADDET précise la volonté de la région de développer l'énergie solaire dans l'objectif n°11 – Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales : « *Le potentiel éolien et photovoltaïque est important en Bourgogne-Franche-Comté. (...) Le scénario régional table sur une augmentation très marquée de la production photovoltaïque et cible un objectif de capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050, conséquence d'une baisse spectaculaire des coûts d'installation, de l'absence de réelles contraintes sur la majorité des surfaces disponibles et des gisements théoriques de la Bourgogne-Franche-Comté.(...) Le scénario favorise pour les installations au sol, les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.* »

2.4.2 Orientation départementale

Une **doctrine photovoltaïque au sol au sein du département de l'Yonne** a été créée par la profession agricole en 2019. Celle-ci, portée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, a été mise à jour en septembre 2024 pour se concentrer sur les projets agrivoltaïques développés sur le territoire départemental. Cette doctrine est utilisée comme outil d'aide à la décision pour l'analyse des projets, principalement lors des examens en CDPENAF.¹³

2.4.3 Orientation locale

Un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** a été développé en 2014 sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Cœur de Puisaye, fusionnée en 2017 avec les Communautés de Communes Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne. De fait, nous ne nous baserons pas sur les informations renseignées dans le document quant aux orientations souhaitées pour le développement local.¹⁴

¹² Région Bourgogne-Franche-Comté, Notre région en 2050 : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/notre-region-en-2050>

¹³ Chambre d'Agriculture de l'Yonne, Doctrine professionnelle de l'Yonne concernant les projets agrivoltaïques : <https://yonne.chambres-agriculture.fr/actualites-1/detail-de-lactualite/doctrine-professionnelle-de-lyonne-concernant-les-projets-agrivoltaïques>

¹⁴ Communauté de Communes Puisaye-Forterre, Schéma de Cohérence Territoriale : <https://www.puisaye-forterre.com/vivre/urbanisme/scot/>

Un **Plan Alimentaire Territorial**¹⁵ est en cours de développement au sein de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre. Nous y reviendrons au point 5.3.1.

Ces documents ne constituent pas des contraintes réglementaires mais font état des orientations souhaitées par les institutions administratives et agricoles du territoire.

2.5 Définition du territoire d'étude et de l'orientation technico-économique

2.5.1 Orientation technico-économique à considérer

Comme vu plus haut, l'exploitation concernée par le projet agricole, l'Earl Bouclet, est une entreprise agricole de polyculture et élevage bovin lait. De plus, la production des parcelles du projet est fauchée pour participer à l'alimentation des génisses laitières de l'exploitation de Monsieur BOUCLET.

Cependant, la parcelle du projet n'est pas incluse dans la SAU de l'exploitation, ni n'est concernée par un bail rural ou autre type de contrat entre le propriétaire et Monsieur BOUCLET. Enfin, la production de la parcelle du projet reste très anecdotique par rapport à la production totale de l'exploitation.

De fait, nous estimons plus cohérent d'utiliser l'orientation technico-économique de la parcelle elle-même plutôt que l'orientation technico-économique de l'Earl Bouclet.

D'après la liste des OTEX définies par l'Agreste¹⁶, les surfaces de prairies uniquement fauchées rentrent dans la catégorie « Autres grandes cultures ».

Ainsi, nous validons l'utilisation de l'orientation technico-économique « Autres grandes cultures » pour la suite de l'étude.

¹⁵ PAT : Plan Alimentaire Territorial

¹⁶ Agreste, 2025 : Orientation technico-économique des exploitations - <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.1/!searchurl/listeTypeMethodon/>

2.5.2 Compatibilité avec la doctrine de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Comme décrit en 2.4.2, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne a défini des critères dès 2019 pour l'instruction des dossiers de projets photovoltaïques au sol.

Tableau 2 - Critères de la doctrine Chambre d'Agriculture de l'Yonne pour les projets photovoltaïques au sol

Critères	Données du projet ^{17 18}	Respect des critères
En zone agricole : terres à faible potentiel agronomique ; terres classées 4 dans le référentiel TYPESOL	Réserve Utile < 50mm Profondeur de sol < 40cm sur 80% de la surface Rendement moyen : 1,5tMS/ha d'herbe fauchée	OUI
Emprise totale du projet de 50 ha maximum	Emprise du projet : 6,7 ha	OUI
Emprise par exploitation de 10 ha maximum	Une seule exploitation, Earl Bouclet, pour 6,7 ha	OUI

Nous pouvons donc confirmer l'adéquation du projet de parc photovoltaïque au sol de Perreux-Charny avec la doctrine photovoltaïque au sol de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

2.5.3 Validation du territoire d'étude

Le projet de Photosol est prévu sur la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE. L'exploitation concernée par ce projet a également son siège sur la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE, ainsi que la majorité de sa surface exploitée.

L'Earl Bouclet est une exploitation de polycultures et élevage bovin lait, correspondant à une OTEX¹⁹ dite de « Polyculture-polyélevage ». De la même façon, l'OTEX moyenne de la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE et celle de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre sont également la « Polyculture-polyélevage ».

Ainsi, nous faisons le choix d'utiliser la Communauté de Communes Puisaye-Forterre comme territoire d'étude, la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE paraissant une zone trop restreinte pour le rapport ci-présent.

¹⁷ D'après l'étude agro-pédologique du projet Perreux-Charny, réalisé par Valterra pour Photosol, 2025

¹⁸ D'après le dossier du permis de construire du projet Perreux-Charny, réalisé par l'M IN ARCHITECTURE pour Photosol, 2023

¹⁹ OTEX : Orientation Technico-Economique des Exploitations

3 Analyse de l'état initial de l'économie agricole

3.1 L'agriculture en Bourgogne-Franche-Comté

En 2023, la SAU²⁰ de la région Bourgogne-Franche-Comté représentait 2 468 721 ha soit 51,66 % de la superficie de la région. Ces terres sont réparties pour 39 % en « Bois et forêts », 26 % en « Terres arables » et 24 % en « STH »²¹.

L'agriculture de la région est dominée par cinq OTEX distinctes :²²

- 📍 « Grandes cultures » dans l'Yonne (89) et en Côte d'Or (21) ;
- 📍 « Bovins viandes » dans la Nièvre (58) et la Saône-et-Loire (71) ;
- 📍 « Viticulture » dans l'Yonne (89), la Côte d'Or (21), la Saône-et-Loire (71) et le Jura (39) ;
- 📍 « Bovins lait » dans le Doubs (25) ;
- 📍 « Polyculture-polyélevage » sur l'ensemble du territoire.

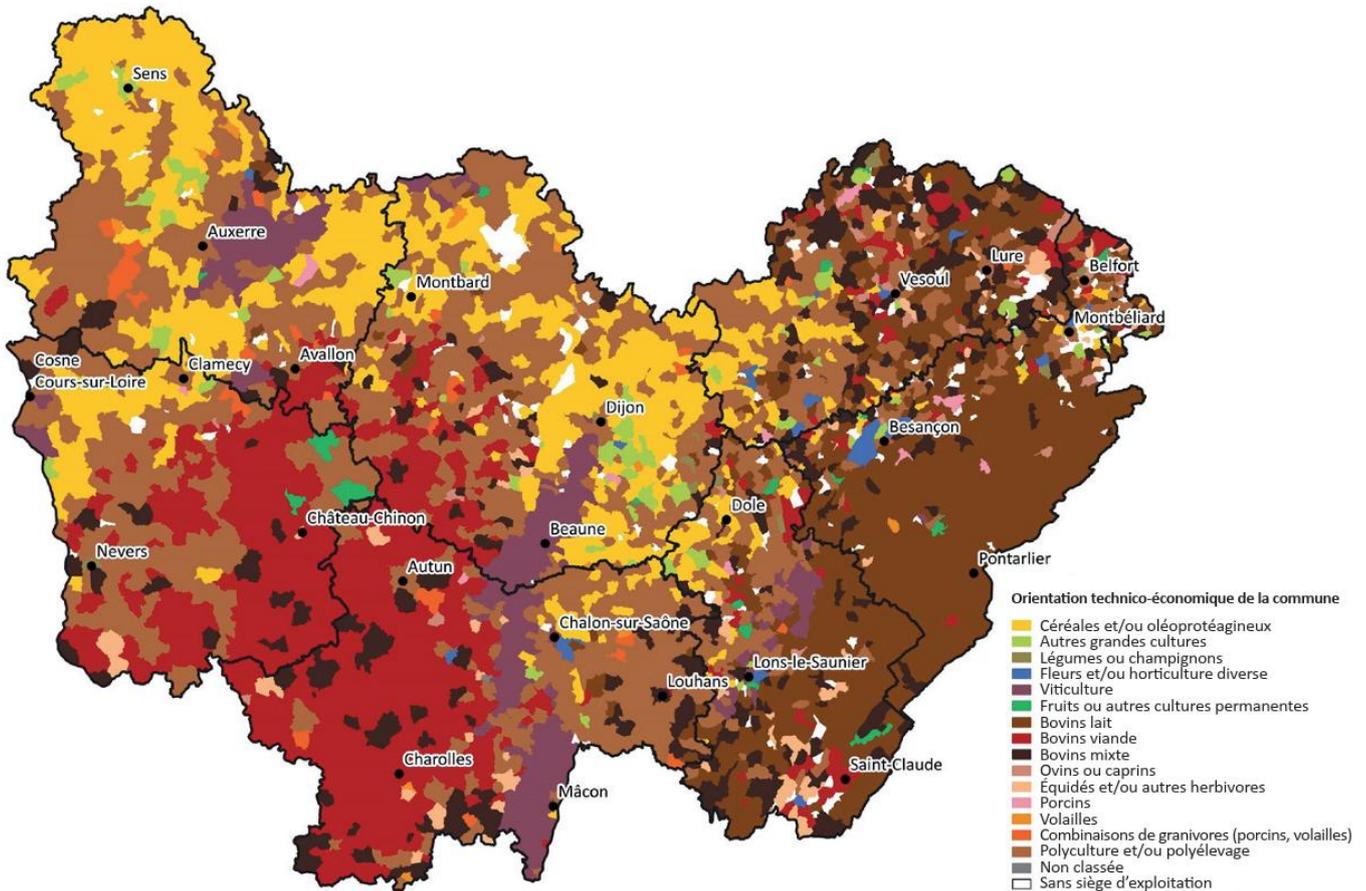


Figure 10 - Orientation technico-économique des exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté

²⁰ SAU : Surface Agricole Utile

²¹ STH : Surface Toujours en Herbe

²² Agreste, 2024 : Memento agricole Bourgogne-Franche-Comté ; <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/memento-de-la-statistique-agricole-2024-bourgogne-franche-comte-a3420.html>

D'après l'INAO, l'ensemble de la région est concerné par de nombreuses appellations et signes de qualité :²³

 AOP et AOC²⁴ :

- **10 appellations liées aux fromages de vache et 3 appellations liées aux fromages de chèvre** : Comté, Morbier, Mont d'Or, Bleu de Gex, Epoisses, Chaource, Brie de Meaux, Brie de Melun, Langres, Munster, Chavignol, Mâconnais et Charolais ;
- **4 appellations liées à la viande de volaille et 1 appellation liée à la viande bovine** : Dinde de Bresse, Chapon de Bresse, Poularde de Bresse, Poulet de Bresse et Bœuf de Charolles ;
- **1486 appellations liées aux vins** dont les plus connues : Côtes de Nuits, Côtes de Beaune, Pommard, Aloxe-Corton, Gevrey-Chambertin, Pouilly-Fumé, Côtes du Jura, Arbois, Crémant de Bourgogne ;
- **3 appellations liées à d'autres typologies de produits** : Miel de sapin des Vosges, Beurre de Bresse et Crème de Bresse.

 IGP²⁵ :

- 5 indications liées aux fromages ;
- 14 indications liées aux viandes ;
- 247 indications liées aux vins ;
- 3 indications liées à d'autres typologies de produits.

L'agriculture représente 5,6 % des emplois de la région, avec plus de la moitié des actifs agricoles étant des chefs d'exploitation.²⁶

²³ INAO, Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine : <https://www.inao.gouv.fr/>

²⁴ AOP : Appellation d'Origine Protégée ; AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

²⁵ IGP : Indication Géographique Protégée

²⁶ Agreste, 2024 : Memento agricole Bourgogne-Franche-Comté ; <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/memento-de-la-statistique-agricole-2024-bourgogne-franche-comte-a3420.html>

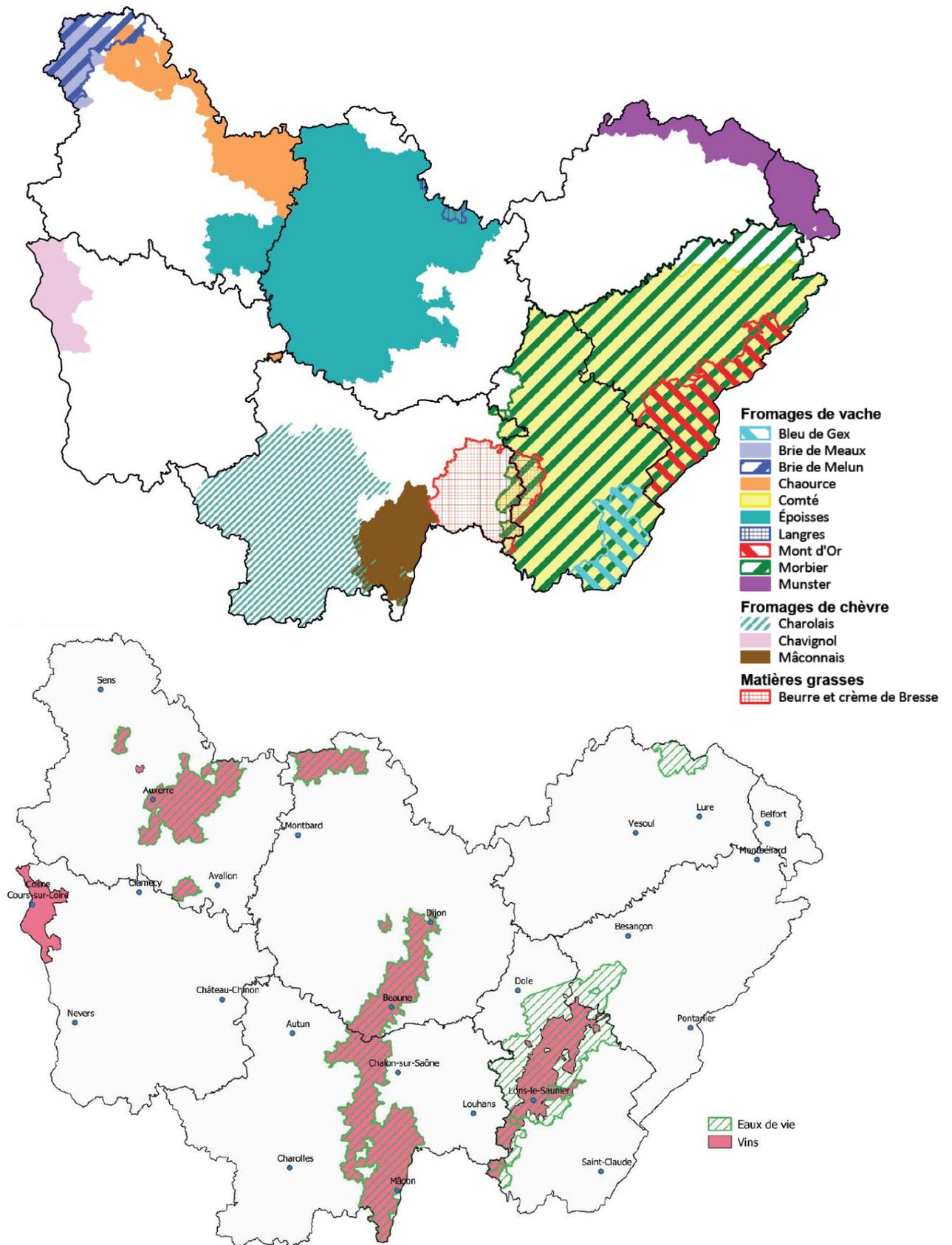


Figure 11 - Répartition des principales appellations d'origine protégée et contrôlée au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté

3.2 L'agriculture au sein de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre

En 2010, la population active agricole représentait 968 personnes (soit 7% des actifs et 9% des emplois salariés), réparties sur 983 exploitations de 101 ha en moyenne.²⁷

La SAU est principalement composée de terres arables (86 500 ha, 49 %) dénotant la moindre présence de prairies permanentes (8 %). Il est important de noter qu'il n'existe pas de filières agro-alimentaires pour la transformation des productions locales sur le territoire. La matière première est donc exportée dans le reste du département ou dans les territoires proches (Nièvre, Loiret) pour y être traitée.

La grande majorité du territoire est dédiée à la polyculture-polyélevage (56 % des communes du territoire et 64 % de sa surface) et à la culture de céréales et oléoprotéagineux (28 % des communes et 21 % de la surface).²⁸

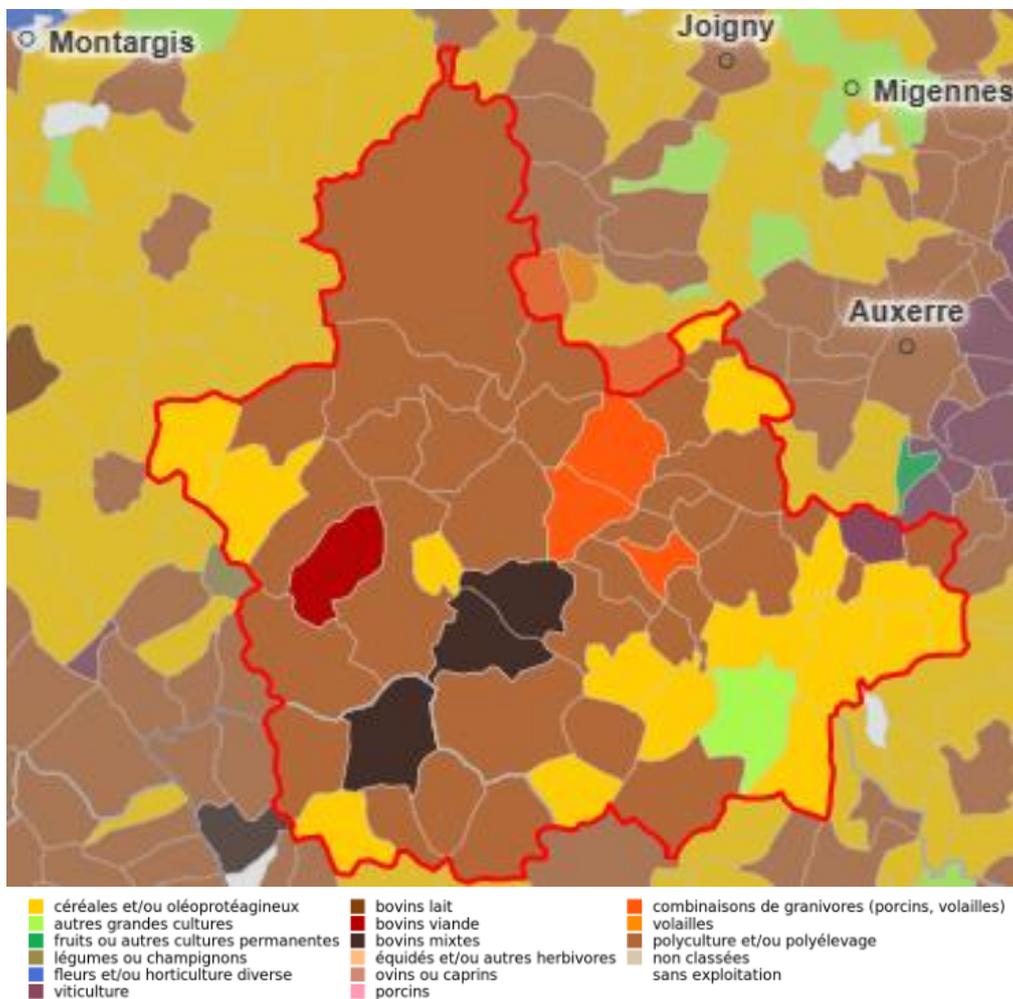


Figure 12 - Orientation technico-économique des exploitations agricoles de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre

²⁷ Communauté de Communes Puisaye-Forterre, Schéma de Cohérence Territoriale : <https://www.puisaye-forterre.com/vivre/urbanisme/scot/>

²⁸ Agreste, 2025 : Spécialisation territoriale de la production agricole en 2020 – CC de Puisaye-Forterre ; <https://www.stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

En plus de sa vocation nourricière, l'agriculture de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre a également des fonctions sociales et touristiques :

- ✚ Près de 25% de la production sous label agriculture biologique du département ;
- ✚ Implantation forte du réseau « Bienvenue à la ferme », des fermes pédagogiques, de l'hébergement rural et de l'agro-tourisme ;
- ✚ Développement des AMAP²⁹ ;
- ✚ Orientation territoriale pour la diversification des exploitations agricoles (énergies renouvelables, filières courtes...).

L'ensemble de ces points dénote l'importance de l'agriculture au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, tant au niveau du rayonnement national et international avec les nombreuses productions sous signe de qualité qu'avec l'importance des surfaces agricoles de la région. De plus, la Communauté de Communes Puisaye-Forterre place l'agriculture au cœur de son territoire, mettant en avant une forte valeur économique et des fonctions sociales et touristiques en développement.

Tableau 3 - Synthèse des données agricoles sur le territoire d'étude

	Commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	Communauté de Communes Puisaye-Forterre
Superficie	23 040 ha	175 380 ha
SAU en hectare (Agreste 2020)	16 327 ha	100 373 ha
SAU en %	70,86%	57,23%
Nombre d'exploitations agricoles	124	789
Produit Brut Standard 2020	21 243 k€	122 846 k€
Produit Brut Standard / ha de SAU	1 301,09 €/ha	1 223,89 €/ha

²⁹ AMAP : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

3.3 La filière laitière au sein de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre

Le territoire communautaire ne comprend pas d'industries agroalimentaires laitières. L'ensemble du lait produit sur la zone est principalement utilisé pour la production de lait liquide et de produits frais de type yaourts et desserts lactés. Le lait est ainsi majoritairement exporté vers :

- ✎ La laiterie de Saint Denis de l'Hôtel, située à SAINT DENIS DE L'HÔTEL (45), à 90 km à l'est de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE ;
- ✎ L'usine Eurial Ultra Frais, anciennement Senoble, située à JOUY (89) à 38 km au nord de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE ;
- ✎ L'usine Yoplait de MONTEAU (89), située à 43 km à l'ouest de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.

L'exploitant de l'Earl Bouclet nous confirme qu'il vend son lait à la laiterie de Saint Denis de l'Hôtel.

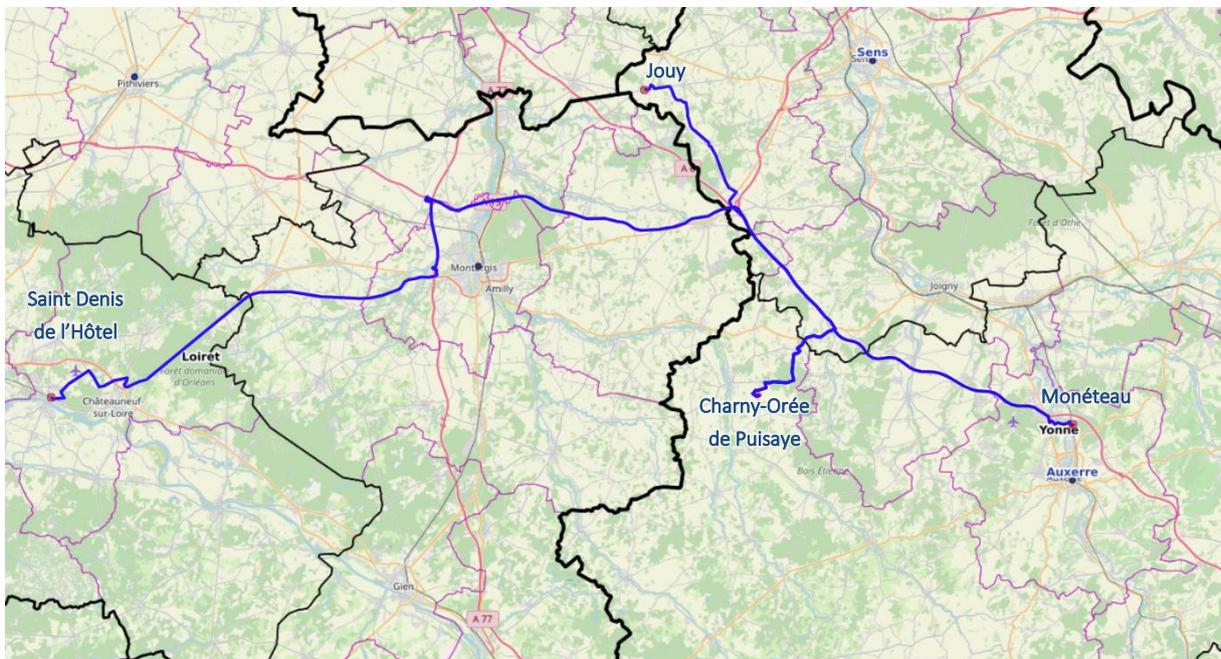


Figure 13 - Distance des trois principales laiteries réceptionnant le lait produit sur la Communauté de la Communes Puisaye-Forterre

3.4 Dynamique des exploitations agricoles dans le territoire d'étude

La Communauté de Communes Puisaye-Forterre présente une consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de **163,84 ha (soit 0,09% du territoire)** entre 2011 et 2022. Cet espace est consommé majoritairement pour permettre l'expansion des zones d'habitat ainsi que les zones d'activités.³⁰

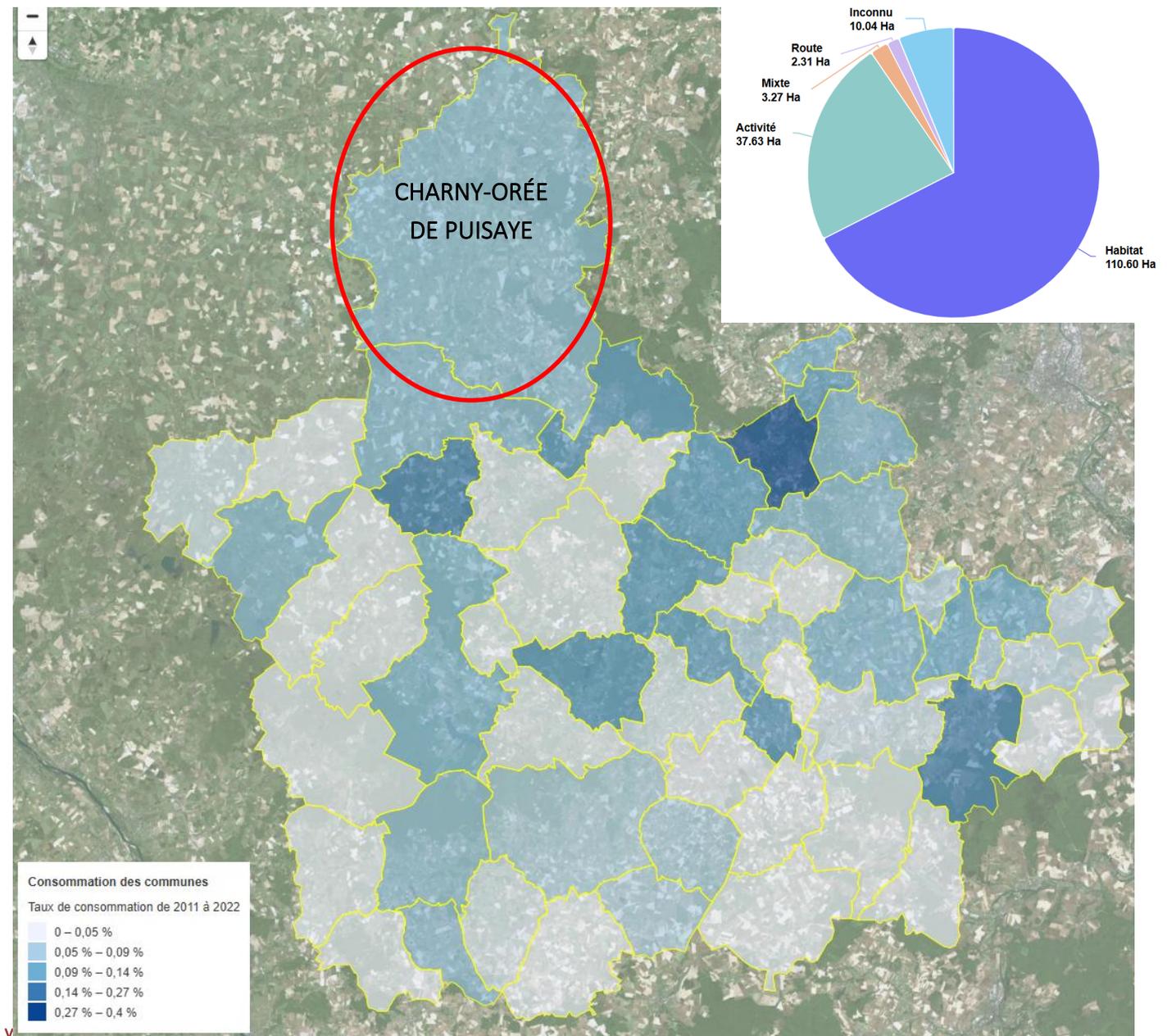


Figure 14 – Consommation foncière par commune de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre et destination

³⁰ Mon Diagnostic Artificialisation – CC de Puisaye-Forterre : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/141484/tableau-de-bord/consommation>

Les derniers recensements agricoles font état d'une diminution de 19% du nombre d'exploitations dans la communauté de communes entre 2010 et 2020. En parallèle, la taille moyenne de l'exploitation a gagné 22,5%, passant de 103,9 ha à 127,2 ha. Ces évolutions sont en ligne avec les tendances observées depuis les années 1970.³¹

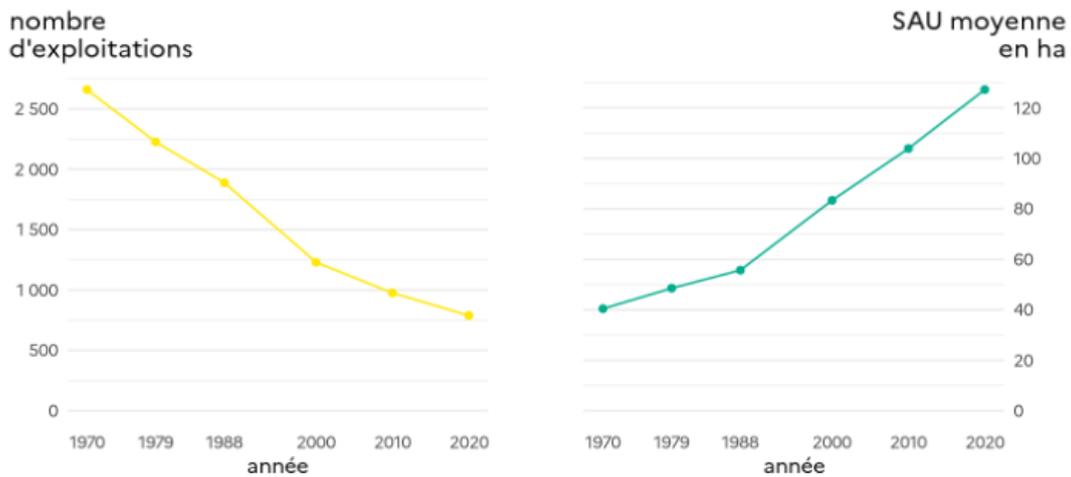


Figure 15 - Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU moyenne dans la Communauté de Communes Puisaye-Forterre

Il faut noter un âge moyen des exploitants agricoles de 50 ans, ce qui rend sensible le sujet de la transmission des exploitations dans les 10 à 15 années à venir.

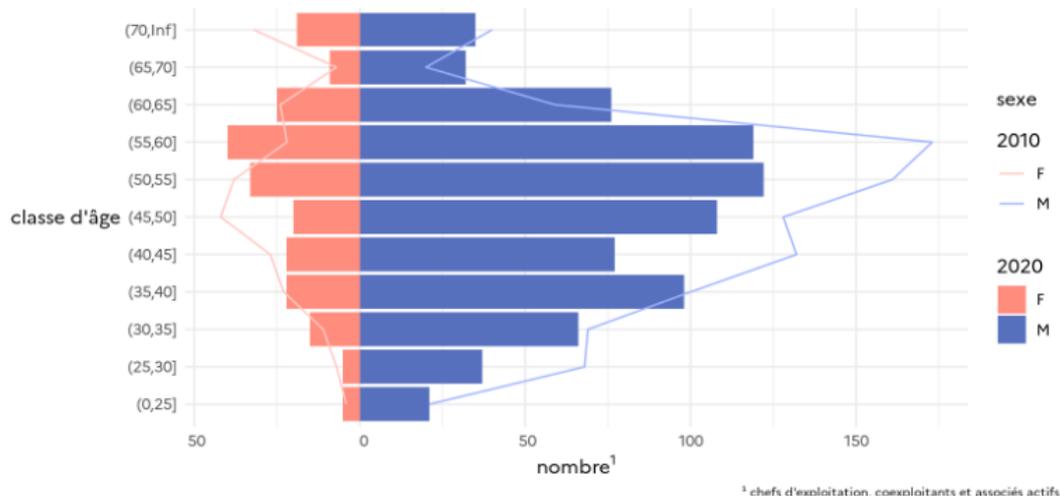


Figure 16 - Âge des chefs d'exploitation dans la Communauté de Communes Puisaye-Forterre

La consommation d'espace foncier au sein du territoire d'étude reste limitée et n'induit pas de pression foncière particulière sur les surfaces agricoles. De fait, l'augmentation de surface des exploitations agricoles absorbe les terres laissées après l'arrêt d'activité lié aux départs en retraite.

³¹ Agreste, 2022 : Fiche territoriale synthétique RA 2020 « CC de Puisaye-Forterre » ; <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/html/puisaye-forterre.html>

4 Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

4.1 Impacts positifs du projet

4.1.1 Implantation de haies

Le projet prévoit le renforcement de la haie sur le bord nord de la parcelle du projet (environ 400 mètres linéaires) et l'implantation d'une haie bocagère sur les trois autres faces de la parcelle (environ 750 mètres linéaires). La haie déjà existante borde un cours d'eau, le Ru des Josselins. Ces haies auront à la fois une vocation paysagère (brise vue, intégration dans le paysage local) mais aussi écologique (corridor écologique, habitat pour les oiseaux...).



Figure 17 : Plan d'implantation des haies bocagères (Bleu : haie à renforcer ; vert : haies à créer)

Ces haies permettront de limiter l'impact paysager du projet. Elles correspondent aussi à une mesure favorable au maintien et au développement de la biodiversité du site.

4.1.2 Installation de dispositifs d'hibernation pour les reptiles

L'étude d'impacts environnemental du cabinet Evinerude a mis en évidence la présence de reptiles (le lézard des murailles) sur le site du projet photovoltaïque. Avec l'objectif d'augmenter les refuges potentiels pour cette espèce au niveau local, le développeur a prévu d'installer des dispositifs d'hibernation appelés « *hibernacula* » aux abords du parc. Ces installations consistent en la création d'amas de pierres et branches, en partie sous terre, pour créer une zone refuge pour les petits animaux : les interstices entre les éléments permettent aux animaux d'y rentrer et le positionnement partiellement sous terre permet une isolation thermique favorable à l'hibernation.³²

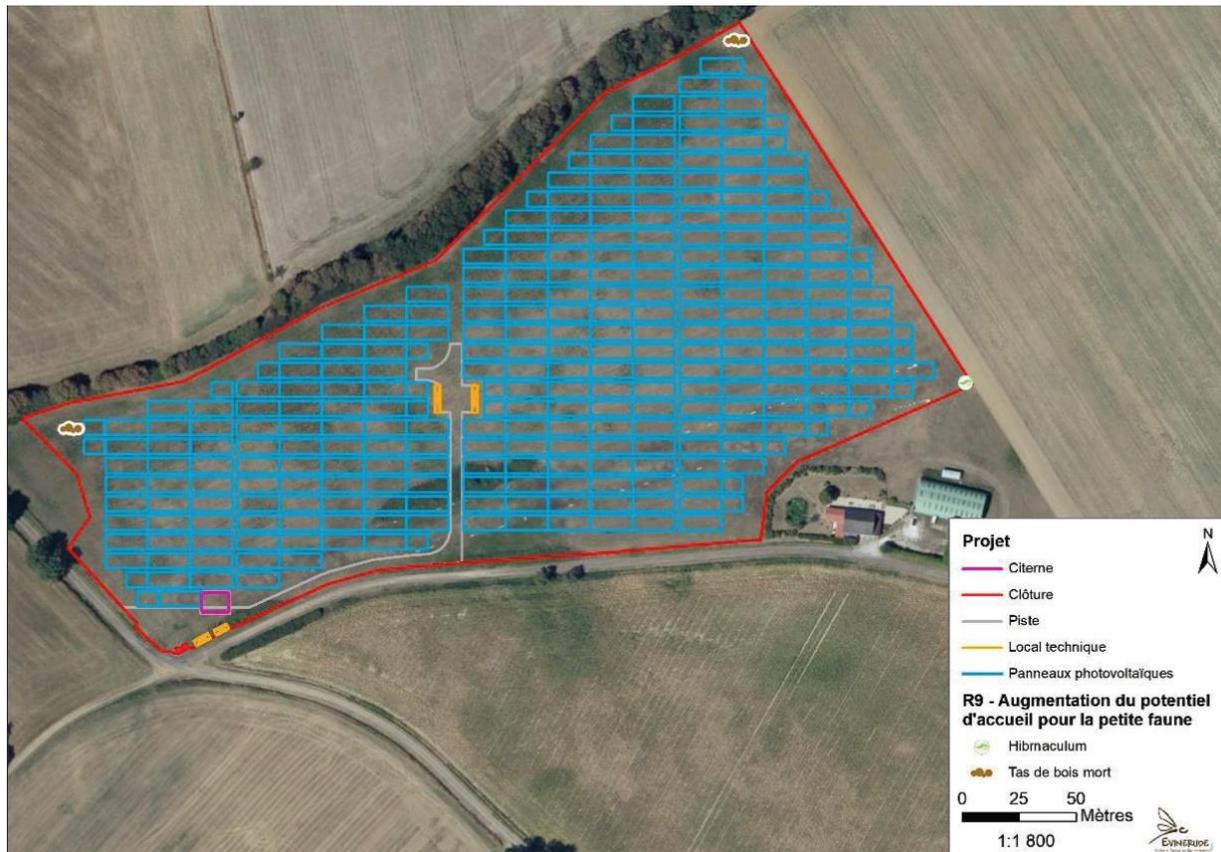


Figure 18 - Localisation des *hibernacula* sur le site du projet

L'installation de ces dispositifs d'hibernation permettra de sécuriser des nouveaux refuges pour la petite faune sauvage présente sur le site.

³² D'après l'étude d'impacts sur l'environnement réalisée par le cabinet Evinerude pour Photosol, 2022

4.2 Impacts négatifs du projet

4.2.1 Perte de production de fourrage

Les résultats de l'étude agro-pédologique montrent que « l'ensemble des sols de la zone d'étude présente un potentiel moyen à satisfaisant. (...) La réserve utile est extrêmement faible sur la zone d'étude, Ainsi, il est nécessaire de prendre en compte le risque que les cultures implantées souffrent d'un déficit hydrique régulier. Concernant la fertilité chimique, il y a une carence globale sur les zones d'étude en phosphore et en potassium qui entraînera un coût économique pour maintenir le potentiel. De plus, le taux de matières organiques est légèrement élevé alors que la CEC³³ est plutôt faible. Cela indique un blocage possible du sol (...). »³⁴

Cette analyse confirme les points relevés par l'agriculteur en charge de l'entretien du site, qui précise que la fauche est principalement réalisée pour éviter un développement de friche mais qu'elle n'est pas nécessaire à l'alimentation de son troupeau, son exploitation étant déjà auto-suffisante.

La perte de cette surface de fauche n'a donc pas d'impact sur la sécurisation alimentaire du troupeau de l'Earl Bouclet.

4.2.2 Impact sur les filières amont et aval

En agriculture, la filière amont regroupe l'ensemble des fournisseurs de matériels et d'intrants (semences, engrais, produits phytosanitaires...) ainsi que les services annexes (entretien, conseil principalement). La parcelle concernée peut être considérée comme une prairie naturelle permanente, étant en herbe depuis plus de 10 ans, sans être ressemée ni labourée depuis.

Ainsi, l'impact sur les acteurs de la filière amont est limité voire nul, considérant que l'usure du matériel de Monsieur BOUCLET est négligeable par rapport à la surface considérée.

En agriculture, la filière aval correspond aux différents acteurs achetant la matière première agricole mais également l'ensemble des entreprises ayant part à la transformation de cette matière première (transport, nettoyage...). Le fourrage produit sur la parcelle du projet n'est pas vendu et n'est pas nécessaire à l'Earl Bouclet pour l'alimentation de son troupeau, c'est-à-dire que sa présence ou son absence n'influe pas sur la gestion alimentaire de l'exploitation.

Ainsi, l'impact sur la filière aval est considéré nul, au vu des informations fournies.

³³ CEC : Capacité d'Echange Cationique

³⁴ D'après l'étude agro-pédologique du projet Perreux-Charny, réalisé par Valterra pour Photosol, 2025

4.3 Mesures d'évitement et de réduction

4.3.1 Le choix du site

Comme vu en 2.3.3.4, plusieurs autres sites proches du poste source de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE ont été étudiés pour l'implantation du parc photovoltaïque. Cependant, deux des sites (la carrière Tour de Bourges et la carrière Les Sablonnières) sont encore en activité, respectivement jusqu'en 2031 et 2045, et les deux autres (l'ancienne carrière de DICY et l'ancienne carrière de SAINT MARTIN SUR OUANNE) sont boisés. L'impact environnemental d'un projet photovoltaïque sur ces deux derniers sites serait très élevé, en raison du déboisement à réaliser.

4.3.2 Préservation de la zone humide d'intérêt environnemental élevé

L'étude d'impact environnemental a mis en exergue la présence d'une zone humide d'intérêt environnemental élevé au nord-ouest de la parcelle du projet.³⁵

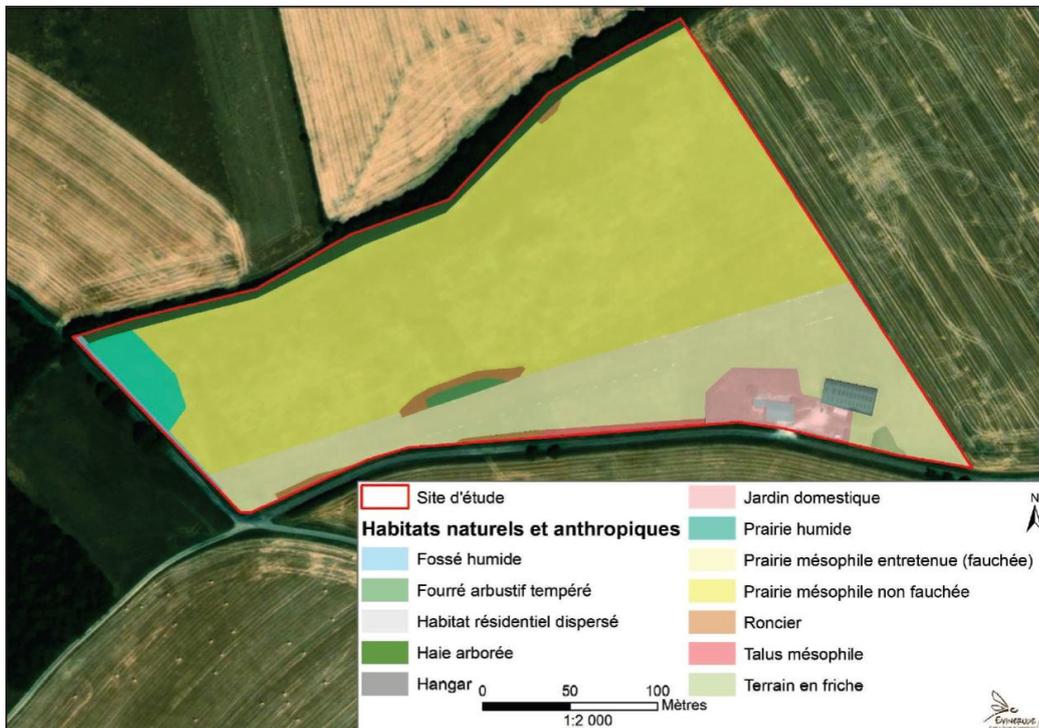


Figure 19 - Cartographie des habitats naturels, semi-naturels et anthropique

Le développeur a donc fait évoluer le projet d'implantation pour éviter cette zone humide et la maintenir, en excluant 0,2 ha de surface. Ceci a entraîné une diminution de la puissance du projet de 0,2 MWc, passant de 7,3 MWc à 7,1 MWc.

³⁵ D'après l'étude d'impacts sur l'environnement réalisée par le cabinet Evinerude pour Photosol, 2022

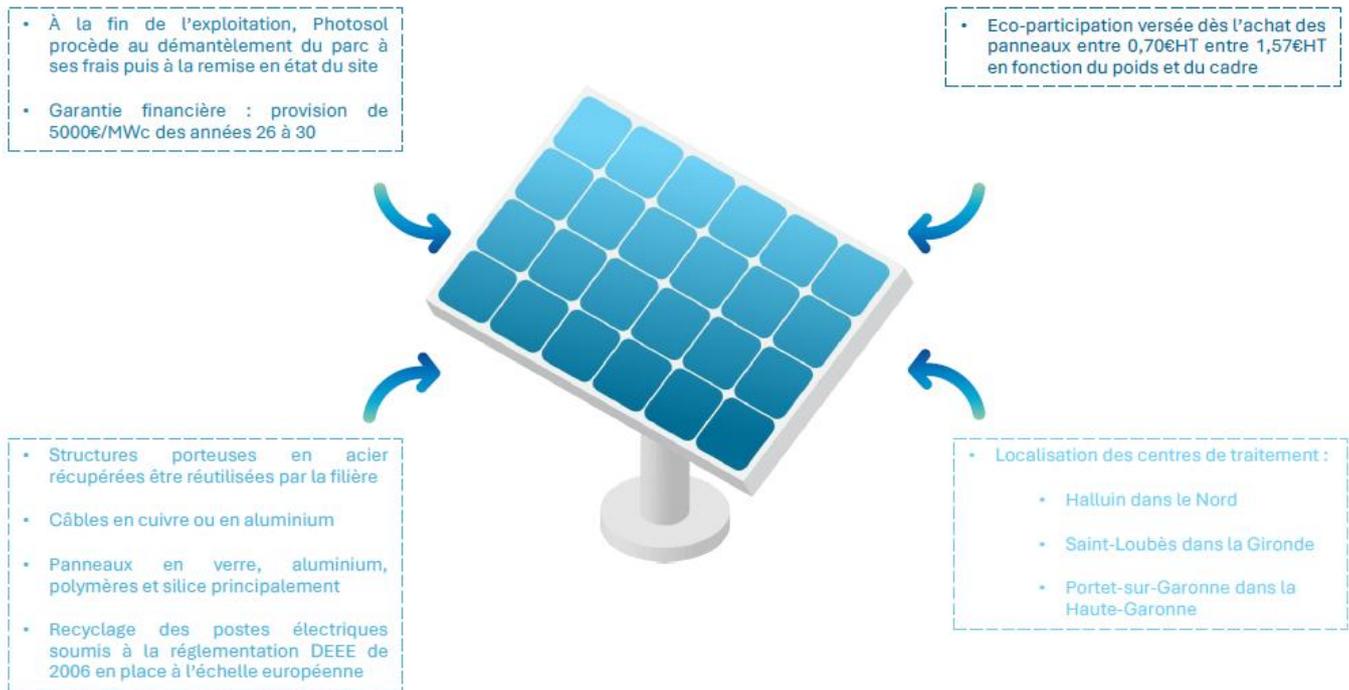


Figure 21 - Détail du processus de démantèlement et de recyclage de Photosol

L'impact du projet est donc limité dans le temps à la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

4.3.4 Gestion des déchets

Une attention particulière à la gestion des déchets a aussi été étudiée par Photosol.

Pendant la **phase de chantier**, une démarche de traitement et de réduction des déchets sera mise en place durant la réalisation des travaux. Les déchets produits feront l'objet d'un ramassage et d'un tri (mise en place de poubelles, de bennes à ordures pour évacuation vers les filières agréées). Aucune maintenance des engins de chantier ne sera autorisée sur le site, aucun déchet de type huiles usagées ne sera donc produit. Des bordereaux de suivi des déchets seront établis à chaque ramassage de déchets dangereux.

Lors du **démantèlement**, l'ensemble des composants des installations sera trié et traité. Les modules photovoltaïques seront recyclés. En France, c'est Soren (anciennement PV-Cycle), éco-organisme agréé par les pouvoirs publics qui a la prise en charge des panneaux photovoltaïques usagés. Soren a mis en place un système collectif de collecte et de recyclage par point d'apport volontaire ou d'enlèvement sur site.

4.3.5 Insertion paysagère du projet

Une réflexion a été engagée pour garantir l'insertion paysagère du projet et limiter son impact visuel dans l'environnement.

Comme développé au 4.1, près de 1 kilomètre linéaire de haies sera implanté ou renforcé. La haie à planter sera de type bocager, c'est-à-dire une alternance d'arbres tige, d'arbustes bas et d'arbustes hauts, de hauteur globale minimale de 5 mètres pour 2,5 mètres de large. Les espèces préconisées par le bureau Evinerude sont :³⁶

- ✂ Pour les arbres : érable champêtre (*Acer campestre*), frêne élevé (*Faxinus excelsior*) et chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- ✂ Pour les arbustes hauts : noisetiers (*Corylus avellana*) et aubépines (*Crateagus monogyna*) ;
- ✂ Pour les arbustes bas : troène commun (*Ligustrum vulgare*), prunellier (*Prunus spinoza*) et fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*).

En complément des installations végétales, une réflexion sur les structures implantées a également été réalisée avec le choix de l'utilisation de la couleur « vert fougère » (RAL 6025) sur les locaux techniques, le poste de transformation, les portails et les poteaux des clôtures.



Figure 22 - Insertion du projet dans son environnement, côté maison d'habitation³⁷

³⁶ D'après l'étude d'impacts sur l'environnement réalisée par le cabinet Evinerude pour Photosol, 2022

³⁷ D'après le dossier du permis de construire du projet Perreux-Charny, réalisé par l'M IN ARCHITECTURE pour Photosol, 2023

5 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

5.1 Méthodologie de calcul

La méthode de calcul utilisée dans cette étude suit la méthode dite « des Pays de la Loire », référencée dans la Charte pour une gestion économe de l'espace³⁸ : « *La méthode proposée, élaborée par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, vise à évaluer l'investissement nécessaire pour compenser la perte du potentiel économique du territoire, conséquence d'un prélèvement définitif de foncier agricole.* »

Comme défini en 2.5.1 et 2.5.3, l'OTEX prise en compte est « Autres grandes cultures » et le territoire d'étude considéré est la Communauté de Communes Puisaye-Forterre.

5.1.1 Le Produit Brut Standard

La méthodologie de calcul des Pays de la Loire est basée sur le Produit Brut Standard, rapporté à la surface du projet. La première étape est donc d'établir cette valeur pour notre territoire d'étude, cette donnée n'étant pas fournie dans la méthodologie. Pour l'établir, nous nous appuyons sur les données Agreste, issues du Recensement Agricole de 2020.³⁹

³⁸ Préfecture de Vendée, Gestion économe de l'espace – Charte de la gestion économe de l'espace ;

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Developpement-des-territoires/Gestion-econome-de-l-espace>

³⁹ Agreste, 2022 : Fiche territoriale synthétique RA 2020 « CC de Puisaye-Forterre » ; <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/html/puisaye-forterre.html>

Tableau 4 – Chiffres-clés en fonction de l’orientation technico-économique des exploitations du territoire

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations <i>dont</i>	976	789	101 380	100 373	51 822	50 415	1 275	1 048	122 846
céréales et/ou oléoprotéagineux	386	357	53 894	57 086	2 457	2 139	427	395	47 515
autres grandes cultures	19	34	397	1 640	s	104	10	35	1 071
fruits ou autres cultures permanentes	12	11	54	77	s	s	9	8	457
légumes ou champignons	3	9	s	27	0	s	6	10	320
fleurs et/ou horticulture diverse	7	7	s	29	s	2	10	11	256
viticulture	8	9	300	116	0	0	18	14	3 370
bovins lait	79	60	8 864	8 779	10 261	10 699	157	125	16 852
bovins viande	113	78	8 219	8 532	9 285	9 634	120	105	9 469
bovins mixtes	8	8	611	852	463	1 069	12	12	1 348
équidés et/ou autres herbivores	58	29	1 248	1 047	1 700	1 152	81	38	1 710
ovins ou caprins	47	29	1 806	1 078	1 944	1 113	47	33	2 194
porcins	7	7	447	864	2 724	2 884	12	19	3 761
combinaisons de granivores (porcins, volailles)	6	7	556	1 520	1 408	2 810	12	15	3 311
volailles	36	28	2 340	908	7 672	8 647	53	35	10 610
polyculture et/ou polyélevage	181	113	22 345	17 757	13 882	10 147	299	191	20 603
non classées	6	3	271	60	0	0	2	1	0

Ainsi, nous obtenons un PBS à l’hectare de :

$$PBS \text{ à l'hectare} = \frac{1\,071\,000 \text{ €}}{1\,640 \text{ ha}} = 653,05 \text{ €/ha}$$

Il est intéressant de noter que le calcul du PBS à l’hectare en utilisant le PBS moyen du territoire d’étude (vu en 2.5.3) entraîne un PBS à l’hectare de 1 223,89€/ha.

5.1.2 Surface impactée retenue

D'après les données transmises par le développeur, le projet photovoltaïque a une emprise sur quatre parcelles cadastrales différentes, de surface totale de 6,7 ha. La surface clôturée du projet est, elle, de 5,3 ha.

Nous retenons donc une surface impactée par le projet de **5,3 ha**.

5.2 Calcul du montant de compensation collective

5.2.1 Evaluation des pertes de potentiel agricole territorial

5.2.1.1 Perte du potentiel de production

« La perte du potentiel économique à la production est établie en référence au produit brut moyen par hectare dégagé par les exploitations qui ont leur siège dans le périmètre d'étude, lesquelles sont sériées par système de production. »

Ainsi :

*Perte du potentiel de production = Produit Brut Standard à l'hectare * Emprise du projet*

Soit :

$$Perte du potentiel de production = 653,05 * 5,3 = \mathbf{3\ 461,16€}$$

5.2.1.2 Perte économique des filières amont

Est précisé dans la charte que « la filière amont correspond aux interventions et approvisionnement nécessaires à la production (agrofournitures, services...). Aussi, l'impact économique sur la filière amont est-il intégré dans la valeur du produit brut de la production précédemment calculée. »

5.2.1.3 Perte économique des filières aval

La charte précise que « la perte du potentiel économique à la production est établie en référence au produit brut moyen par hectare dégagé par les exploitations qui ont leur siège dans le périmètre d'étude, lesquelles sont sériées par système de production. »

Ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Perte économique des filières aval} \\ & = \text{Perte du potentiel de production} * \text{ratio} \frac{\text{Chiffre d'affaire IAA}}{\text{Chiffre d'affaire CA}} \end{aligned}$$

L'année de référence pour le ratio est l'année 2017 : le ratio était de 1,4.

Soit :

$$\text{Perte économique des filières aval} = 3\,461,16 * 1,4 = \mathbf{4\,845,62\text{€}}$$

5.2.1.4 Perte de potentiel agricole territorial

La charte précise que « le potentiel de production perdu définitivement ne peut être reconstitué de manière immédiate. La reconstruction de ce potentiel exige la mise en œuvre de projets. Ces projets visant à compenser à terme le potentiel économique nécessitent du temps ; temps relatif à l'émergence du projet, aux études, aux procédures réglementaires, à la matérialisation du projet, à la pleine production de l'activité créée. Sur la base des temps constatés pour la mise en œuvre de projets agricoles tels que l'implantation d'une unité de méthanisation, la création d'un abattoir local, la reconstitution d'un cheptel, l'aménagement foncier..., la durée moyenne retenue est de 10 ans. »

Ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Potentiel économique agricole territorial} \\ & = (\text{Perte du potentiel de production} + \text{Perte filière amont} \\ & \quad + \text{Perte filière aval}) * 10 \text{ ans} \end{aligned}$$

Soit :

$$\text{Potentiel économique agricole territorial} = (3\,461,16 + 0 + 4\,845,62) * 10 = \mathbf{83\,067,80\text{€}}$$

5.2.2 Evaluation de la compensation collective

Finalement, la charte note que « le montant de la compensation collective qui vise à consolider l'économie agricole du territoire correspond à celui de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique perdu. Il est déterminé à partir d'un rapport en investissement et production. Ce ratio est calculé sur la base des données du Réseau d'Information Comptable Agricole des Pays de la

Loire (Agreste, RICA). Le rapport en investissement et production donne un ratio moyen de 6,5 sur les dix dernières années. Il est nécessaire d'investir 1€ pour générer 6,5 € de produits. »

Ainsi :

$$\text{Montant de la compensation collective} = \frac{\text{Potentiel économique agricole territorial}}{\text{Ratio Investissement} / \text{Production agricole}}$$

Soit :

$$\text{Montant de la compensation collective} = \frac{83\,607,80}{6,5} = 12\,779,66\text{€}$$

Il est intéressant de noter que le montant de la compensation collective ramené à l'hectare est de 2 411,26€/ha.

5.2.3 Synthèse du calcul du montant de compensation collective

Tableau 5 - Synthèse du calcul du montant de la compensation collective pour le projet de Perreux-Charny

	Autres grandes cultures
PBS Moyen (en €/ha)	653,05
SAU impactée du projet (en ha)	5,3
TOTAL des pertes du potentiel de production (PBS*surface)	3 461,16 €
Perte économique de la filière aval	4 845,62 €
<i>Perte économique de production * ratio CA industrie agroalimentaire/CA produit agricole</i>	
Perte de potentiel économique agricole territorial	8 306,78 €
<i>(Perte de production + Perte de la filière aval)</i>	
Potentiel agricole territorial à retrouver	83 067,80 €
<i>Perte de potentiel économique agricole territorial*10ans</i>	
Montant de la compensation collective	12 779,66 €
<i>Perte du potentiel économique (sur 10 ans) / ratio (investissement/production agricole)</i>	

5.3 Mesures de compensation collective agricole

A ce stade du projet, les mesures de compensation collective agricole n'ont pas été définitivement identifiées. Le calcul effectué fait état d'un montant de compensation estimé à **12 779,66 €**.

Malgré tout, parmi les projets du territoire de la communauté de communes, nous en identifions plusieurs qui pourraient bénéficier de ce type de financement.

5.3.1 Projet Alimentaire Territorial de Puisaye-Forterre

Dans la liste des délibérations du conseil communautaire du 16 septembre 2024, nous identifions un deuxième projet qui pourrait bénéficier de l'enveloppement de la compensation collective. En effet, la communauté de communes Puisaye-Forterre a lancé son PAT fin 2024, celui-ci se présentant en deux volets :

-  Restauration collective, transformation et distribution : développer et structure des filières pour la vente de produits locaux et pour la restauration hors domicile ;
-  Installation et transmission des exploitations agricoles : rendre le foncier agricole accessible aux nouveaux porteurs de projets et aux reprises d'exploitations.

Le Projet Alimentaire Territorial de Puisaye-Forterre, en émergence, doit s'appuyer sur un diagnostic alimentaire du territoire afin d'élaborer un plan d'action conforme aux problématiques du territoire, et basé sur des enjeux réels et chiffrés.

Conformément à la candidature de l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation (PNA), et conformément aux discussions menées depuis septembre 2023 avec les élus et acteurs du territoire afin d'établir un cahier des charges pertinent et précis pour le diagnostic, nous avons demandé à plusieurs acteurs de nous proposer un accompagnement pour :

- Un diagnostic sur la restauration collective,
- Un diagnostic sur l'installation-transmission des exploitations agricoles ;

Les objectifs et sous objectifs du diagnostic lié à la restauration collective identifiés sont les suivants :

Transformation, distribution : développer et structurer des filières pour la vente de produits locaux et pour la restauration hors domicile

- Reterritorialiser la cuisine en restauration collective
- Augmenter l'approvisionnement local en restauration hors domicile
- Développer les circuits courts et la vente de produits locaux sur le territoire
- Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective
- Augmenter et mutualiser les capacités de transformations du territoire

L'association BIO Bourgogne-Franche-Comté a répondu à cette demande et leur proposition a reçu un avis favorable de la commission environnement du mardi 25 juin 2024.

Les objectifs et sous-objectifs du diagnostic lié à l'installation-transmission identifiés sur le territoire sont :

Rendre le foncier agricole accessible aux nouveaux porteurs de projets et aux reprises d'exploitations

- Favoriser l'accueil, l'intégration et l'accompagnement de porteurs de projets agricoles
- Favoriser des pratiques agricoles agissant dans le sens de la préservation des terres et des ressources du territoire
- Préserver la vocation agricole des terres
- Favoriser la transmission des exploitations agricoles
- Favoriser l'accès aux terres agricoles pour de nouvelles installations

La chambre d'agriculture et le CPIE Yonne et Nièvre ont répondu à cette demande et leur proposition a reçu un avis favorable de la commission environnement le mardi 25 juin 2024.

Figure 23 – Extrait du procès-verbal du conseil communautaire de Puisaye-Forterre du 16 septembre 2024

Les travaux ont déjà été lancés en commençant par un diagnostic sur la restauration collective (évalué à 20 500 € HT). Le travail autour de la dynamique de reprise des exploitations agricoles locales et de l'installation de nouveaux agriculteurs pourrait bénéficier de l'enveloppe de la compensation collective précédemment déterminée.

Pour ce projet, une concertation du conseil communautaire par Photosol serait indiquée, permettant d'ouvrir les discussions pour pouvoir diriger les fonds de la compensation collective au mieux pour le territoire.

5.3.2 Participation au renouvellement de matériel commun

Les CUMA⁴⁰ sont des interlocuteurs privilégiés pour la réflexion autour d'une mesure de compensation collective agricole car elles sont très ancrées localement et capables de réinvestir rapidement ces fonds dans du matériel ou des équipements à usage collectif.

Nous pouvons référencer 15 CUMA sur le territoire de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre dont trois sur la commune du projet : CUMA de Grandchamp, CUMA Produit de nos Campagnes et CUMA de CHÊNE ARNOULT.

Au vu du montant de la compensation collective calculée, un apport financier pour le renouvellement d'une machine de récolte ou d'un matériel d'entretien du sol pourrait être intéressant.

Etant donné que le projet nécessite de compenser une prairie historiquement fauchée, Photosol envisage de subventionner du matériel de fauche.

En se basant sur le site comparatif de prix Hellopro⁴¹, nous obtenons les fourchettes de prix pour avril 2025 suivantes :

-  Ensileuse : prix neuf entre 50 000€ et 700 000€ ;
-  Faucheuse : prix neuf entre 5 000€ et 25 000€.

La société Photosol pourra ainsi prendre contact avec ces CUMA et voir directement avec eux les besoins des agriculteurs locaux pour diriger les fonds de la mesure de compensation agricole collective au mieux.

⁴⁰ CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

⁴¹ Hellopro : <https://conseils.hellopro.fr/>

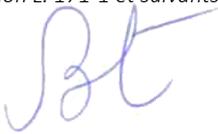
6 Conclusion

La présente étude a été réalisée pour conformation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020-0015 pour le projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne base ULM de Perreux. L'objectif était d'évaluer les effets du projet sur l'économie agricole du secteur.

Elle se base sur la méthode dite « des Pays de la Loire » pour le calcul de la compensation collective agricole.

En appliquant cette méthode, **nous estimons le montant de la compensation collective agricole à 12 779,66€**, montant qui pourrait être affecté à l'une action portée par la Communauté de Communes Puisaye-Forterre ou au renouvellement du matériel de fenaison d'une CUMA de la commune de CHARNY-ORÉE DE PUISAYE.

Jérôme Batisse
Ingénieur Agronome
Expert foncier et agricole
(selon L. 171-1 et suivants du CRPM)



Aurore Poisson
Ingénieur Agronome



7 Bibliographie

Code rural et de la pêche maritime, article L112-1-3

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303595

Code rural et de la pêche maritime, article D112-1-18

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033085219

Département de l'Yonne, arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020/0015

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Foncier-agricole/Compensation-collective-agricole2>

Code rural et de la pêche maritime, article D112-1-19

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033085221

INSEE, Dossier complet Intercommunalité de Puisaye-Forterre

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200067130>

Communauté de Communes Puisaye-Forterre, Notre territoire

<https://www.puisaye-forterre.com/notre-territoire/>

Code de l'urbanisme, article R111-58

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049387954

Commune de Charny-Orée de Puisaye, Urbanisme – Plan local d'urbanisme intercommunal de Charny-Orée de Puisaye

<https://www.ccop.fr/services-a-la-population/urbanisme/>

Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 avril 2023

<https://www.puisaye-forterre.com/nos-elus/le-conseil-communautaire/comptes-rendus-et-decisions/>

Préfecture de l'Yonne, Cartographie des parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Yonne, mise à jour décembre 2024, extrait

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie/Energie-renouvelable/Cartographie-des-parcs-photovoltaïques-au-sol-dans-le-departement-de-l-Yonne>

Solargis, Solar resource maps & GIS data

<https://solargis.com/resources/free-maps-and-gis-data?locality=france>

Région Bourgogne-Franche-Comté, Notre région en 2050

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>

Agreste, 2025 : Orientation technico-économique des exploitations

<https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.1!/searchurl/listeTypeMethodon/>

Chambre d'Agriculture de l'Yonne, Doctrine professionnelle de l'Yonne concernant les projets agrivoltaïques

<https://yonne.chambres-agriculture.fr/actualites-1/detail-de-lactualite/doctrine-professionnelle-de-lyonne-concernant-les-projets-agrivoltaïques>

Communauté de Communes Puisaye-Forterre, Schéma de Cohérence Territoriale

<https://www.puisaye-forterre.com/vivre/urbanisme/scot/>

Agreste, 2024 : Memento agricole Bourgogne-Franche-Comté

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/memento-de-la-statistique-agricole-2024-bourgogne-franche-comte-a3420.html>

INAO, Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine

<https://www.inao.gouv.fr/>

Communauté de Communes Puisaye-Forterre, Schéma de Cohérence Territoriale

<https://www.puisaye-forterre.com/vivre/urbanisme/scot/>

Agreste, 2025 : Spécialisation territoriale de la production agricole en 2020 – CC de Puisaye-Forterre

<https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat>

Mon Diagnostic Artificialisation – CC de Puisaye-Forterre

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/141484/tableau-de-bord/consommation>

Agreste, 2022 : Fiche territoriale synthétique RA 2020 « CC de Puisaye-Forterre »

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/html/puisaye-forterre.html>

Préfecture de Vendée, Gestion économe de l'espace – Charte de la gestion économe de l'espace

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Developpement-des-territoires/Gestion-econome-de-l-espace>

Hellopro

<https://conseils.hellopro.fr/>

8 Annexe

Annexe 1 : Lettre de Monsieur BOUCLET sur l'entretien de la parcelle du projet

À l'attention de
Photosol Développement
40 rue la Boétie
75008 PARIS

A Charny Orée de Puisaye, le 04.04.2024

Je soussigné, M. Alain Bouclet, exploitant bovin sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye, atteste effectuer une fauche une fois par an sur les parcelles de mon voisin, M. Gérard Saby.

Cela ne fait l'objet d'aucun contrat entre nous, ni d'une déclaration à la PAC. Il s'agit simplement d'un service rendu entre voisins. Cela permet principalement à M. Saby d'avoir son terrain entretenu. Je récupère l'affouragement pour qu'il ne soit pas perdu mais n'en ai pas besoin pour assurer l'alimentation de mon troupeau. En effet, la qualité des terres ne permet pas d'assurer un tonnage important de MS/ha et ne me permet en aucun cas de répondre au besoin d'affouragement de mon exploitation agricole. Mon système d'exploitation est déjà autosuffisant grâce à mes prairies, et n'est absolument pas dépendant de cette fauche sur la parcelle de M. Saby.

Partant dans quelques années à la retraite, j'ai déjà prévenu M. Saby que je ne pourrai plus lui rendre ce service dans les années à venir.

Alain Bouclet

